

# REGLEMENT

## FPCI SANSO Excellence

**FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT**  
Régis par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Codes ISIN : Part A – **FR001400S4M0**  
Part B – **FR001400S4N8**

Version du : 13 septembre 2024

## AVERTISSEMENT

Le Fonds est un Fonds Professionnel de Capital Investissement.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du Règlement général de l'AMF les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (les « **Investisseurs Avertis** ») :

- (i) les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier, à savoir :
  - a. les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du CMF ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent,
  - b. les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion,
  - c. la Société de Gestion elle-même; ou
- (ii) un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) euros ; ou
- (iii) un investisseur, personne physique et morale, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :
  - a. il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ; ou
  - b. il apporte une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ; ou
  - c. il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de Fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un Fonds commune placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un Fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
- (iv) tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut les céder ou les transmettre qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.

Nous attirons également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans les Parts du Fonds. Ces risques sont décrits à l'**article 6**.

Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement dans le Fonds, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

Les US Persons (tel que ce terme est défini au Titre XI du glossaire) ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts du Fonds

<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>PRESENTATION GENERALE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1 – DÉNOMINATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 – OBJET ET ORIENTATION DE GESTION DU FONDS</b> .....	<b>7</b>
4.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D’INVESTISSEMENT DU FONDS .....	7
4.2. POLITIQUE D’ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET GOUVERNANCE) .....	8
4.2.1. Politique ESG .....	9
4.3 MONTANT UNITAIRE DES INVESTISSEMENTS .....	12
4.4 CO-INVESTISSEMENT AVEC CERTAINS VEHICULES D’INVESTISSEMENT GERES OU CONSEILLES DES ENTITES CONTROLEES PAR SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT .....	12
4.5. INVESTISSEMENTS TEMPORAIRES .....	12
4.6 PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES .....	13
<b>ARTICLE 5 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS</b> .....	<b>14</b>
5.1 STRATEGIE D’INVESTISSEMENT .....	14
5.2 QUOTAS D’INVESTISSEMENT.....	14
5.2.1 Le Quota Juridique .....	14
5.2.2 Les quotas fiscaux .....	15
5.3 LIMITES D’INVESTISSEMENTS .....	16
5.4 MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES .....	17
5.5 REGLES EN MATIERE DE PRETS, AVANCES EN COMPTE COURANT ET D’EMPRUNTS.....	17
5.6 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER L’INTERET DES PORTEURS DE PARTS .....	17
5.7 LES CO-INVESTISSEMENTS, APPORTS DE FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET CO-DESINVESTISSEMENTS AVEC UN FONDS GERE .....	18
5.7.1 Co-investissement et co-désinvestissements du Fonds avec un ou plusieurs Fonds Géré(s) .....	18
5.7.2 Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds et un ou plusieurs Fonds Gérés.....	18
5.7.3 Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Géré .....	19
5.8 CO-INVESTISSEMENTS ET CO-DESINVESTISSEMENTS AUX COTES DE TIERS .....	19
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUES</b> .....	<b>19</b>
6.1 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS POUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS.....	19
6.2 PROFIL DE RISQUES .....	20
6.2.1 Risques généraux liés aux FPCI.....	20
6.2.2 Risques liés aux caractéristiques du Fonds .....	21
6.3 GARANTIE OU PROTECTION .....	24
6.4 INFORMATIONS JURIDIQUES .....	24
6.5 AUGMENTATION DE L’ENGAGEMENT DES INVESTISSEURS EXISTANTS.....	24
<b>ARTICLE 7 – DURÉE DU FONDS</b> .....	<b>25</b>
<b>ACTIFS ET PARTS</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 8 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ</b> .....	<b>26</b>
8.1 FORME DES PARTS.....	26
8.2 CATEGORIES DES PARTS.....	26
8.2.1 Spécificités des Parts A .....	26
8.2.2 Spécificités des Parts B.....	27
8.3 NOMBRE ET VALEUR DES PARTS .....	27
8.3.1 Valeur nominale des Parts A .....	27

8.3.2	Valeur nominale des Parts B .....	27
8.4	DROITS ATTACHES AUX PARTS .....	27
	<b>ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS .....</b>	<b>28</b>
9.1	PARTS A .....	28
9.1.1	Période de Souscription .....	28
9.1.2	Prime de souscription acquise au Fonds.....	28
9.1.3	Libération des souscriptions .....	28
9.2	PERSONNE S’ASSURANT DU RESPECT DES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS	28
9.3	DROITS D’ENTREE .....	29
	<b>ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGRÉMENT .....</b>	<b>29</b>
10.1.	TRANSFERT DE PARTS .....	29
10.2.	AGREMENT .....	30
10.3.	ASSISTANCE DE LA SOCIETE DE GESTION.....	30
10.4.	DIVERS .....	31
	<b>ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – RACHATS DE PARTS – REMPLI .....</b>	<b>31</b>
11.1.	DISTRIBUTIONS .....	31
11.2.	RACHAT DES PARTS.....	32
11.3.	REMPLOI .....	32
	<b>ARTICLE 12 – ÉVALUATION DE L'ACTIF DU FONDS .....</b>	<b>33</b>
	<b>ARTICLE 13 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....</b>	<b>34</b>
	<b>ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>34</b>
	 <b><u>SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES –</u></b> <b><u>RÉMUNÉRATIONS.....</u></b>	 <b>36</b>
	 <b>ARTICLE 15 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....</b>	 <b>36</b>
15.1	MISSIONS .....	36
15.2	CHANGEMENT DE CONTROLE AU SEIN DE LA SOCIETE DE GESTION.....	36
15.3	DEPART DE PERSONNES CLES.....	37
15.3.1	Définitions .....	37
15.3.2	Conséquences de l’Evènement Personne Clé.....	38
15.3.3	Consultation des Porteurs de Parts.....	38
15.4	REVOCAION DE LA SOCIETE DE GESTION.....	39
	<b>ARTICLE 16 – LE DÉPOSITAIRE ET LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE.....</b>	<b>42</b>
16.1	LE DEPOSITAIRE .....	42
16.2	LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	43
	<b>ARTICLE 17 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>43</b>
	<b>ARTICLE 18 – COMITÉ CONSULTATIF .....</b>	<b>43</b>
	<b>ARTICLE 19 – FRAIS .....</b>	<b>45</b>
19.1	REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....	45
19.1.1	Commission de Gestion.....	45
19.2	FRAIS DE CONSTITUTION .....	46
19.3	AUTRES FRAIS .....	46
19.3.1	Rémunération du Dépositaire .....	46
19.3.2	Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	46
19.3.3	Autres frais de gestion .....	46
19.3.4	Frais de Transaction .....	47
19.4	FRAIS DE CONTENTIEUX .....	48
	 <b><u>COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION .....</u></b>	 <b>49</b>

<b>ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ .....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 21 – RAPPORTS – DOCUMENTS DE FIN D’EXERCICE – CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>49</b>
21.1 DOCUMENTS DE FIN D’EXERCICE .....	49
21.2 RAPPORT SEMESTRIEL .....	50
21.3 AUTRES INFORMATIONS .....	50
21.4 CONFIDENTIALITE .....	50
21.4.1 Informations Confidentielles.....	50
21.4.2 Exception à l’obligation de confidentialité .....	50
21.4.3 Exception à la communication de l’Information Confidentielle.....	51
21.4.4 Exception à la communication aux Porteurs de Parts B.....	51
<b>ARTICLE 22 – REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS .....</b>	<b>52</b>
22.1 REVENUS DISTRIBUABLES .....	52
22.2 MODALITES DE DISTRIBUTION SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS .....	52
<b>ARTICLE 23 – REPORT À NOUVEAU.....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 24 – DISTRIBUTIONS D’AVOIRS EN NUMERAIRE OU EN NATURE.....</b>	<b>52</b>
<b><u>FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</u></b>	<b><u>53</u></b>
<b>ARTICLE 25 – FUSION – SCISSION DU FONDS.....</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 26 – DISSOLUTION .....</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 27 – LIQUIDATION - PRÉ-LIQUIDATION.....</b>	<b>53</b>
27.1 PRE-LIQUIDATION DU FONDS .....	53
27.2 LIQUIDATION DU FONDS.....	54
<b><u>DIVERS .....</u></b>	<b><u>55</u></b>
<b>ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 29 – INDEMNISATION .....</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 30 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 31 – FATCA – ASPECTS DE DROIT AMERICAIN .....</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 32 - <i>SIDE LETTERS</i> / GARANTIE D’UN TRAITEMENT EQUITABLE .....</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 33 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES SECTORIELLES DU REGLEMENT (UE) N°833/2014.....</b>	<b>60</b>
<b><u>DÉFINITIONS – GLOSSAIRE .....</u></b>	<b><u>61</u></b>
<b><u>DEFINITIONS DES TERMES « ETATS UNIS » ET « US PERSON(S) ».....</u></b>	<b><u>68</u></b>
<b><u>ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS ....</u></b>	<b><u>70</u></b>

**Il est constitué :**

Le Fonds est régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

**À l'initiative de :**

La société SANSO LONGCHAMP Asset management, société par actions simplifiée au capital de 563 673€, ayant son siège social au 69, boulevard Malesherbes 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 535 108 369 et agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Ci- après la « **Société de Gestion** ».

**Qui a désigné :**

La société Société Générale, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 046 405 540 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 et dont le siège social est situé sis 29, Boulevard Haussman – 75009 Paris.

Ci- après le « **Dépositaire** ».

## PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination **FPCI SANSO Excellence**

Le Fonds est un Fonds Professionnel de Capital Investissement (« **FPCI** »).

### ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers. Le Fonds est constitué sous la forme d'un FPCI conformément à l'article L. 214-159 du CMF.

### ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS

En application des dispositions de l'article D. 214-6 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de la constitution du Fonds (la « **Constitution** ») est de trois cent mille (300.000) euros. La date de dépôt des Fonds détermine la date de Constitution (la « **Date de Constitution** »).

N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

### ARTICLE 4 – OBJET ET ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

#### 4.1. Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

L'objet principal du Fonds est d'investir principalement, directement ou indirectement, dans des PME qui répondent aux critères d'investissement décrits ci-dessous (les « **Sociétés Cibles** »), afin de les soutenir dans leur développement et réaliser une plus-value le jour de la cession par le Fonds de ses participations.

Les Sociétés Cibles répondront aux critères suivants (critères cumulatifs) :

- « **PME** » : c'est-à-dire des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;
- « **Non cotées** » : c'est à dire dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, à la date du premier investissement dans ces entreprises ;
- « **Dans les secteurs d'Excellence** » (les « **Secteurs d'Investissement** ») :
  - **Education** ;
  - **Lifestyle** ;
  - **Savoir-faire remarquable.**
- « **Qui ont leur siège de direction effectif en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale** »

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations composé de titres de capital (ou équivalent) ou donnant accès au capital (telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions), émis principalement par des sociétés françaises et/ou européennes intervenant dans un des Secteurs d'Investissement ou ayant pour objet la détention et la gestion d'actifs (y compris toute infrastructure) axés sur les Secteurs d'Investissement, ainsi que d'avances en compte courant ou titre de dette au profit de ces mêmes sociétés ; étant précisé que seuls les titres de capital sont pris en compte pour les besoins du ratio de 75% prévu à l'article 150-0 B ter du CGI et tel que visé à l'Article **5.2.2.2**.

Le Fonds ne réalisera aucun investissement initial dans des entreprises en difficulté, c'est-à-dire dans des entreprises qui font l'objet d'une procédure prévue au Livre VI du code de commerce, sauf éventuellement dans le cadre d'opérations de build-up.

Les investissements initiaux seront réalisés pendant la Période d'Investissement.

Le Fonds ne réalisera pas d'Investissements dans les entreprises (A) dont la principale activité est, ou dont la principale source de revenus est issue : (a) des jeux d'argent, casinos et toute entreprise de paris, (b) de la production, la fabrication, le développement ou la commercialisation d'armes et de munitions, (c) la production et la commercialisation de tabac et (d) la pornographie, prostitution ou activités similaires ; (B) sont directement actives dans les activités suivantes : le clonage humain, la production d'OGM, le téléchargement illégal (ou toute autre activité interdite par la réglementation applicable à la Société de Gestion et au Fonds).

La trésorerie du Fonds pourra être investie dans différents instruments monétaires tels que notamment des actions ou Parts d'organismes de placement collectif en valeur mobilière au sens de l'article L. 214-2 du CMF (« **OPCVM** ») ou de FIA monétaires (ou équivalents), des titres de créance négociables et des titres de créances souverains *Investment Grade* ou de notation équivalente déterminée par la Société de Gestion.

Sa gestion est orientée vers la recherche de plus-values réalisées, généralement, à moyen terme soit sept (7) ans sur les capitaux investis au moyen d'investissements dans des Sociétés Cibles.

Le Fonds pourra également investir dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

Le Fonds a pour objet d'intervenir lors d'opérations de capital-innovation (capital risque) et capital développement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires dans les Sociétés Cibles.

Le FIA ne fera pas appel à un effet de levier. En conséquence, les leviers brut et net seront limités à 100% de l'actif.

## 4.2. Politique d'ESG (Environnement, Social et Gouvernance)

Le Fonds est classé **Article 8** au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** » ou « **Règlement SFDR** »).

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds reporte la manière dont les principaux risques liés au développement durable sont intégrés dans les décisions d'investissement du gestionnaire. Le Fonds inclut également une analyse " *Do Not Significantly Harm* " pour s'assurer que les investissements envisagés ne causent pas de préjudice significatif à tous les autres objectifs ESG non couverts par la stratégie d'investissement du Fonds détaillée ci-dessous.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.».

Le Fonds se conforme également aux obligations de reporting, même pour signifier qu'aucune activité du portefeuille de sociétés n'est éligible au sens du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (dit « **Règlement Taxonomie** »).

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque (**Article 6.2**).

## 4.2.1. Politique ESG

### 4.2.1.1 Approche du gestionnaire en matière d'investissement responsable

Pour la plupart de ces fonds la Société de Gestion s'engage à investir de manière responsable et estime que l'intégration effective de certains critères ESG dans ses investissements peut contribuer à l'obtention d'une performance durable à long terme. À cet effet, la Société de Gestion a adopté une politique ESG, qui est pleinement applicable au Fonds.

Du fait de la difficulté de comparaison avec un univers prédéfini, le fonds adopte une approche non significativement engageante au regard de l'instruction AMF 2020-03.

### 4.2.1.2 Méthodologie ESG

#### 4.2.1.2.1 Politique d'exclusion

La méthodologie ESG applicable au Fonds comprend une analyse des exclusions et des controverses.

En particulier, le Fonds n'investira pas, ne garantira pas et ne fournira pas de soutien financier ou tout autre soutien, directement ou indirectement, à des sociétés ou autres entités des secteurs suivants (les "**Secteurs Interdits**") à tout moment :

- i. production ou activités impliquant des formes nocives ou exploitantes de travail forcé <sup>1</sup>/ travail nocif des enfants<sup>2</sup>;
- ii. la production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou règlements du pays hôte ou des conventions et accords internationaux ;
- iii. toute activité liée à la pornographie ou à la prostitution ;
- iv. la production ou le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la flore sauvages (CITES) ;
- v. la production, l'utilisation ou le commerce de matières dangereuses telles que les matières radioactives, les fibres d'amiante non liées et les produits contenant des PCB ;

<sup>1</sup> Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est extorqué à un individu sous la menace de la force ou d'une pénalité.

<sup>2</sup> Le travail nocif des enfants correspond à l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique, ou qui est susceptible d'être dangereux pour, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme nuisible, à moins que la législation locale ne spécifie que la scolarité obligatoire ou l'âge minimum pour travailler est plus élevé ; dans ce cas, l'âge le plus élevé sera appliqué pour définir le travail nocif des enfants.

- vi. le commerce transfrontalier de déchets et de produits résiduaux, à moins qu'il ne soit conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations nationales et européennes sous-jacentes, mais pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation de déchets comme combustible dans le chauffage urbain n'est pas exclue ;
- vii. les méthodes de pêche non durables (c'est-à-dire la pêche au filet dérivant dans l'environnement marin avec des filets de plus de 2,5 km de long et la pêche au chalut) ;
- viii. la production, l'utilisation ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone <sup>3</sup>et de substances faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international, notamment les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides et les produits chimiques ;
- ix. la destruction d'habitats critiques <sup>4</sup>;
- x. la production et distribution de médias racistes, anti-démocratiques et/ou néo-nazis;
- xi. le tabac, s'il constitue une part importante des activités commerciales primaires financées d'un projet <sup>5</sup>;
- xii. l'utilisation de l'élevage d'animaux vivants qui n'est pas conforme à la législation européenne applicable (directive 2010/63/UE) ;
- xiii. munitions et armes, équipements militaires/policiers, infrastructures ou établissements pénitentiaires, prisons ;
- xiv. les projets qui ont pour effet de limiter les droits et libertés individuels des personnes ou de violer leurs droits de l'homme ;
- xv. les jeux d'argent, les casinos et les entreprises équivalentes ou les hôtels abritant de telles installations ;
- xvi. les concessions commerciales sur et l'exploitation de la forêt naturelle tropicale ; la conversion de la forêt naturelle en plantation ;
- xvii. l'achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans des forêts naturelles tropicales ou des forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; et naturelles dans toutes les régions ; et les activités qui conduisent à la coupe à blanc et/ou la dégradation de forêts naturelles tropicales ou de forêts à haute valeur naturelle ;
- xviii. les nouvelles plantations d'huile de palme ;
- xix. toute entreprise ayant pour objet principal un contenu politique ou religieux.

---

<sup>3</sup> Substances appauvrissant la couche d'ozone : Composés chimiques qui réagissent avec l'ozone stratosphérique et le suppriment, ce qui entraîne des "trous dans la couche d'ozone". Le protocole de Montréal dresse la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone et indique les dates auxquelles elles doivent être réduites et éliminées.

<sup>4</sup> L'habitat critique est un sous-ensemble de l'habitat naturel et modifié qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend les zones de grande valeur en termes de biodiversité qui répondent aux critères de la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature ("UICN"), y compris l'habitat nécessaire à la survie des espèces en danger critique d'extinction ou en voie d'extinction telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou telles que définies dans toute législation nationale ; les zones ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; les sites essentiels à la survie des espèces migratrices ; les zones abritant des concentrations ou des nombres d'individus d'espèces congréganistes significatifs au niveau mondial ; les zones présentant des assemblages uniques d'espèces ou associées à des processus évolutifs clés ou fournissant des services écosystémiques clés ; et les zones dont la biodiversité revêt une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats critiques. Aux fins du présent accord, il est entendu et convenu que les politiques et procédures du GNE fournissent une assurance raisonnable et satisfaisante d'éviter la destruction d'habitats critiques.

<sup>5</sup> Un point de référence substantiel est de 5 à 10 % du bilan ou du volume financé ou des revenus des ventes de l'actif acquis ou d'une société dans laquelle le Fonds a investi.

#### 4.2.1.2.2 Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Les « risques en matière de durabilité » renvoient à l'impact d'évènements relatifs aux facteurs ESG sur la valeur d'un investissement. Il s'agit de la survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du Fonds.

Il peut s'agir par exemple des facteurs sociaux (qui peuvent prendre la forme par exemple d'inégalités salariales, de discrimination, de conditions de travail, de pratiques de santé et sécurité au travail, etc) et des facteurs de gouvernance (qui peuvent prendre la forme par exemple de violation d'accords internationaux, de corruption, de fraude ou de manipulations comptables, etc) qui peuvent se traduire par des risques de durabilité.

Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente.

Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les sociétés dans lesquelles le Fonds investit, tels que notamment :

- a) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ;
- b) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ;
- c) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ;
- d) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité.

Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance du Fonds.

La Société de Gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la Société de Gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la Société de Gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds.

Les PAI (Principal Adverse Impacts) renvoient aux incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs ESG.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion prend en compte l'impact de l'investissement sous-jacent sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion considère les principales incidences négatives dans son activité de gestion du Fonds selon l'approche décrite ci-dessous.

Pour ce faire, dans le processus de sélection :

##### A. Due Diligence :

La méthodologie ESG applicable au Fonds comprend l'utilisation d'un questionnaire de due diligence ESG, à compléter par toute Société Cible avant un investissement, afin de permettre à l'équipe d'investissement d'évaluer le statut de cette Société Cible vis-à-vis de l'ESG. Ce questionnaire de due diligence ESG peut porter, entre autres, sur les sujets suivants :

- a) Environnement : approvisionnement durable, empreinte carbone, gestion des déchets... ;
- b) Social : conditions de travail, politiques de ressources humaines, diversité et inclusion... ; et
- c) Gouvernance : conformité, éthique des affaires, normes comptables, gestion des risques, corruption, gouvernance...

Les résultats des analyses ESG, y compris les risques pertinents et les mesures d'atténuation identifiées, sont inclus dans les mémorandums d'investissement présentés au Comité d'Investissement et font partie intégrante des décisions d'investissement.

#### B. Négociations :

Une fois le questionnaire de due diligence complété, la Société Cible (accompagnée par la Société de Gestion), identifie les axes d'amélioration sur des indicateurs ESG précis et établit un plan d'action.

- a) Le plan d'action et les indicateurs ESG doivent être clairs et orientés vers les résultats durables ;
- b) L'objectif est d'améliorer annuellement certains indicateurs ESG avec des résultats tangibles et mesurables.

#### C. Pacte d'Actionnaires :

Deux termes ESG sont spécifiés dans le pacte d'actionnaires, notamment :

- a) Engagement de transparence : l'entreprise s'engage à compléter annuellement le questionnaire de due diligence ESG ; et
- b) Engagement de moyens : l'entreprise s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour compléter autant que possible le plan d'action en vue d'améliorer sa performance RSE (Responsabilité Sociétal des Entreprises).

#### 4.2.1.2.3 - Reporting

Les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi sont tenues de rendre compte régulièrement de l'ESG et de l'impact durable des investissements. Cela peut se faire en mettant à jour certaines des analyses effectuées au moment de l'investissement initial.

Ces rapports permettent à la Société de Gestion de surveiller le portefeuille de sociétés, de détecter les lacunes potentielles et de s'engager, si nécessaire, auprès des équipes de direction et/ou des actionnaires des sociétés en vue d'améliorer la conformité ESG et/ou l'impact durable des investissements.

Les informations ESG et d'impact sur les investissements du portefeuille des sociétés seront incorporées dans le Rapport annuel de gestion. Les informations de reporting seront régulièrement mises à jour par le Fonds. Le Fonds se conforme également aux obligations de reporting découlant du Règlement Taxonomie tel que mentionné à l'Article 4.2.

### 4.3 Montant unitaire des investissements

L'investissement dans chaque Société Cible devra respecter les stipulations telles que mentionnées à l'Article 5.3.

### 4.4 Co-investissement avec certains véhicules d'investissement gérés ou conseillés des entités Contrôlées par SANSO LONGCHAMP Asset Management

Le Fonds pourra co-investir avec certains véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou d'une entité qui lui est liée et dument identifiés aux conditions fixées à l'Article 5.7.

### 4.5 Investissements Temporaires

Le Fonds peut réaliser des Investissements Temporaires dans des Sociétés Cibles uniquement (i) dans le cas d'un investissement avec syndication dans une entreprise (dans le respect de l'Article 5.3) ou (ii) dans le cadre de la mise en place d'un financement dit *bridge loan* (compte courant ou dette) au profit d'une entreprise dont le Fonds est déjà actionnaire. Toutefois, le Fonds ne pourra pas réaliser un volume global d'Investissements Temporaires représentant plus de 20% du MTS du Fonds. Le Fonds peut réinvestir le produit de cession ou de remboursement d'un Investissement Temporaire, pour réaliser un Investissement,

un Investissement Complémentaire ou un Investissement Temporaire, dans la limite d'un montant effectivement investi au total par le Fonds ne pouvant excéder cent vingt pour cent (120 %) du MTS.

Un Investissement Temporaire qui ne serait pas refinancé, remboursé ou cédé dans les douze (12) mois suivant sa réalisation ne sera plus traité comme un Investissement Temporaire et sera réputé pour les besoins du présent Règlement, faire partie de l'Investissement au titre duquel l'Investissement Temporaire a été effectué.

#### 4.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

En aucun cas, les dirigeants ou les membres du personnel de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront réaliser, directement ou au travers d'une société interposée autre que la Société de Gestion, des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation ou envisage de prendre une Participation.

La Société de Gestion peut percevoir des Honoraires de Transaction des entreprises dans lesquelles le Fonds ou les Fonds Gérés par elle détiennent une participation.

L'intégralité des Honoraires de Transaction facturés par la Société de Gestion viendront en déduction des Frais de Transaction Non Réalisées et de la Commission de Gestion (« **Honoraires de Transaction Nets** »).

Par ailleurs, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale, ou autre qui est liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF, la Société doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires ou sélectionner un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Il est précisé que les investisseurs des Fonds Gérés seront informés de la sélection d'une société du Groupe et des relations capitalistiques entre la société et la Société de Gestion dans la documentation réglementaire des Fonds, ainsi que de l'ensemble des facturations au Fonds ou aux sociétés du portefeuille seront détaillées dans le rapport annuel du Fonds.

## ARTICLE 5 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

### 5.1 Stratégie d'investissement

La Société de Gestion investira l'Actif dans tout actif qu'un FPCI est autorisé à détenir, sous réserve des autres dispositions du Règlement quant aux actifs que le Fonds pourrait détenir, et principalement au travers de titres de capital (actions) voire de titres donnant accès au capital (obligations convertibles, etc...) ou encore, au travers d'une avance en compte courant d'associé ou d'obligations.

Le Fonds ne pourra pas procéder à des investissements dans d'autres Fonds d'investissement alternatifs (FIA), sociétés ou autres entités ayant une activité de capital investissement.

Concernant la trésorerie du Fonds, celle-ci pourra être investie uniquement dans des Parts ou actions d'OPCVM/FIA classés « Monétaires » et/ou « Monétaires Court Terme », dans des OPCVM/FIA « obligataires », dans des certificats de dépôt et dépôts à terme, pour les besoins du placement des (i) sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux quotas juridiques et fiscaux d'investissement définis au 5.2 et (ii) de sommes en attente de distribution, y compris de l'actif de remploi.

Il est précisé que les investissements, notamment obligataires, seront effectués sans objet spéculatif.

### 5.2 Quotas d'investissement

#### 5.2.1 Le Quota Juridique

5.2.1.1 Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L.214-160 du CMF, et sous réserve de contraintes plus strictes prévues aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des Parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

5.2.1.2 L'actif peut également comprendre :

- des créances dans la limite de 10 % de son actif ;
- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- dans la limite de vingt (20) % de son actif, des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. L'article R.214-35, II du CMF détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

5.2.1.3 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5ème) exercice du Fonds.

5.2.1.4 Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

5.2.1.5 Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

5.2.1.6 Des titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché restent inclus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée à l'Article **5.2.1.2** ci-avant.

## 5.2.2 Les quotas fiscaux

### 5.2.2.1 Quota spécifique prévu à l'article 163 quinquies B du CGI

Le Fonds permettra à ses porteurs de Parts résidents français de bénéficier des d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du Code général des impôts (« **CGI** ») et que ses Porteurs de Parts personnes morales résidents français soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») puissent bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 38.5, 209-0 A 1° b. et 219 I a. sexies du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota 163 quinquies B de cinquante (50) % d'investissement en titres pris en compte directement dans le Quota Juridique qui doivent être émis par des sociétés qui, outre les conditions prévues aux articles L 214-28 et L 214-160 du CMF, répondent aux conditions suivantes :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, c'est-à-dire une activité commerciale, industrielle ou artisanale à l'exclusion de toutes activités immobilières;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota 163 quinquies B les titres mentionnés au I ou au III de l'article L214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota 163 quinquies B de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de la Société Holding investi directement ou indirectement dans une ou des sociétés répondant aux conditions du présent article **5.2.2.1**, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota 163 quinquies B de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2°) du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota 163 quinquies B de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des sociétés répondant aux conditions de l'article **5.2.1.2** ci-dessus, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

### 5.2.2.2 Quota spécifique prévu à l'article 150-0 B ter du CGI

5.2.2.2.1 Le Fonds a pour objectif d'être éligibles au dispositif de report d'imposition visé à l'article 150-0-B ter du CGI. Ce dispositif permet à une personne physique résident en France ou à l'étranger (et dans ce cas payant des impôts sur les plus-values en France), qui contrôle un Porteur de Parts de catégorie A qui est une société holding qualifiée, de, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions, bénéficier d'un report d'imposition de plus-values de cession de titres que cette personne physique a réalisés dans le cadre d'un apport/cession de titres qu'elle détenait à ce Porteur de Parts A. Le bénéfice de ce report d'imposition est conditionné à ce que ledit Porteur de Parts A, en cas de cession desdits titres apportés dans les trois ans de l'apport, s'engage à réemployer, au plus tard dans les deux ans de la cession des titres, une partie du produit de cession des titres objet du report d'imposition, dans un Fonds remplissant les conditions requises pour être éligible au dispositif de report d'imposition précité.

5.2.2.2.2 Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota spécifique de soixante-quinze pour cent (75%) défini au d) du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (le « **Quota 150-0 B ter** »). Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, sont pris en compte pour le calcul du Quota 150-0 B ter les Parts ou actions :

1. reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés (les « **Sociétés 150-0 B ter** ») :
  - c) exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de toute activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier); et
  - a) étant une PME ; et
  - b) ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales; et
  - c) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ; et/ou
2. émises par des Sociétés 150-0 B ter lorsque :
  - a) leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ; ou
  - b) le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la Société 150-0 B ter concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

En toute hypothèse, la souscription de bons de souscription d'actions, ainsi que de tous types de créances donnant accès au capital ne constituent pas des investissements éligibles au Quota 150-0 B ter.

5.2.2.2.3 Le Quota 150-0 B ter doit être respecté au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) années suivant la date de souscription de Parts du Porteur de Parts A concerné par ce dispositif. Dès lors, afin de couvrir l'ensemble des Porteurs de Parts A concernés, le Fonds s'engage à respecter ce Quota 150-0 B ter à tout moment pendant la période courant de (i) 5 ans après la date de signature du premier Bulletin de Souscription d'un Souscripteur 150-0 B ter et (ii) 5 ans après la date de signature du dernier Bulletin de Souscription 150-0 B ter (ladite Période étant définie comme la « **Période de Blocage 150-0 B ter** »). La Société de Gestion mentionnera dans le Rapport de Gestion annuel, un compte rendu sur l'évolution de ce ratio d'investissement fiscal.

5.2.2.2.4 Il est rappelé que le montant total de la Souscription à des Parts A est libéré conformément à l'Article 9.1.3.

Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus, le Fonds se conformera à sa stratégie et à ses règles d'investissement, telles que décrites aux articles 5.1 et 5.3.

## 5.3 Limites d'investissements

5.3.1 Les investissements du Fonds dans une seule et même Société Cible, en une ou plusieurs fois, ne pourront pas représenter un montant supérieur au montant suivant :

- dix (10)% du MTS Global du Fonds.

5.3.2 La Société de Gestion pourra déroger à ce plafond après avis du Comité Consultatif donné à la Majorité Simple et dans la limite du montant suivant :

- quinze (15) % du MTS Global.

Pour l'appréciation de ces plafonds, il est tenu compte des Investissements Complémentaires (à leur Coût d'acquisition) réalisés par le Fonds.

5.3.3 Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à des réinvestissements dans la limite du MTS du Fonds.

5.3.4 Comme indiqué supra, le Fonds n'investira pas dans d'autres Fonds d'investissement, à l'exception d'investissements à court terme dans des OPCVM ou de FIA monétaires et assimilés pour les besoins de placement de la trésorerie du Fonds.

#### **5.4 Modification des textes applicables**

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts, pour autant que les modifications apportées au Règlement soient limitées à la mise en œuvre des dispositions impératives en question.

La Société de Gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport semestriel aux Porteurs de Parts du Fonds tel que visé à l'article **21.2.** du Règlement.

#### **5.5 Règles en matière de prêts, avances en compte courant et d'emprunts**

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion de ses participations, procéder à des emprunts d'espèces. Le montant total des emprunts d'espèces du Fonds ne peut pas excéder, conformément à la réglementation, un montant égal à trente (30) % de ses actifs.

Le Fonds pourra octroyer des avances en compte courant (dans la limite de quinze (15) % de son actif) consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins une participation.

#### **5.6 Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des Porteurs de Parts**

La Société de Gestion appliquera les dispositions du Code de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement établi par FRANCE INVEST et l'Association Française de la Gestion Financière pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF. Ces dispositions sont particulièrement applicables en cas (i) de co-investissement de Fonds Géré, ou (ii) de Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Géré.

Dans l'hypothèse où ce Règlement de déontologie viendrait à établir de nouveaux principes, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts du Fonds pour modifier le Règlement.

Tout nouveau principe qui ne serait pas d'application impérative pour le Fonds pourra être appliqué par lui-même, sur décision de la Société de Gestion, sous réserve d'en informer les Porteurs de Parts du Fonds dans le prochain rapport annuel.

Les fonctions et obligations assumées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune obligation d'exclusivité. La Société de Gestion et ses Affiliées pourra/ont assumer des

fonctions et obligations similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que Société de Gestion ou conseil en investissement pour le compte d'autres Fonds d'investissement ou entreprendre toute autre activité.

## **5.7 Les co-investissements, apports de Fonds propres complémentaires, transferts de participations et co-désinvestissements avec un Fonds Géré**

Il s'agit ici des cas où (i) le Fonds co-investirait avec un Fonds Géré (ii) réaliserait un investissement dans une société dans laquelle un Fonds Géré détient déjà une participation ou (iii) transférerait l'une de ses participations dans une cible au profit d'un Fonds Géré.

### **5.7.1 Co-investissement et co-désinvestissements du Fonds avec un ou plusieurs Fonds Géré(s)**

#### **5.7.1.1 Règles d'allocation de l'investissement avec un ou plusieurs un Fonds Gérés**

L'investissement est en principe uniquement alloué au Fonds, sauf dans le cas où un Fonds Géré est déjà actionnaire de la Société Cible.

Par exception, si le montant de l'opportunité d'investissement dépasse le montant que le Fonds souhaite ou peut investir, l'opportunité pourra être également allouée à des Fonds Gérés dans la mesure où la Société Cible est éligible à leur politique d'investissement.

De façon générale, ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières des différents Fonds Gérés.

#### **5.7.1.2 Règles de répartition du montant de l'investissement avec un ou plusieurs Fonds Gérés**

La répartition du montant de l'opportunité d'investissement se fera dans cette hypothèse de la manière suivante :

- le Fonds investira en priorité le montant décidé dans les limites fixées à l'article **5.3** ci-dessus.
- le solde sera réparti entre les Fonds Gérés en fonction de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacun des Fonds Gérés, à savoir notamment :
  - la diversification des portefeuilles,
  - les types d'investissement autorisés,
  - le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
  - le respect de l'orientation des placements,
  - la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
  - le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
  - le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
  - la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

Le rapport annuel mentionnera les opérations ainsi réalisées.

Les règles mentionnées au présent article **5.7.1.2** cessent de s'appliquer à compter de la Date de Transfert Effectif de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion, dès lors que celle-ci n'est pas liée à la Société de Gestion.

### **5.7.2 Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds et un ou plusieurs Fonds Gérés**

Le Fonds ne pourra pas participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle un Fonds Géré est déjà actionnaire que sous réserve :

- de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à la Société de Gestion à un niveau suffisamment significatif (c'est-à-dire au moins 30% dudit tour de table), ou

- de la remise d'un rapport d'un expert indépendant reconnu ou du Commissaire aux Comptes du Fonds (dans la mesure où les règles régissant la profession de Commissaire aux Comptes ne s'opposent pas à ce que ce dernier effectue une telle mission) se prononçant sur le prix d'entrée ou la valorisation de la Société Cible ; ou
- après avoir obtenu l'avis favorable du Comité Consultatif sur l'investissement complémentaire envisagé.

Le rapport annuel mentionnera les opérations ainsi réalisées.

### 5.7.3 Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Géré

Sont ici visés les transferts de participations entre :

- a) le Fonds et un ou plusieurs Fonds communs de placement ou portefeuilles individuels gérés par la Société de Gestion ;
- b) le Fonds et un ou plusieurs Fonds communs de placement ou portefeuilles gérés par une Entreprise Liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF ;
- c) le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF ;
- d) le Fonds et la Société de Gestion agissant pour son propre compte.

La Société de Gestion ainsi que les Fonds communs de placement ou autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion sont des « **Fonds Gérés** ».

Lors d'un Transfert d'une Participation détenue par le Fonds à un ou plusieurs Fonds Géré(s) ou inversement lors du Transfert d'une Participation, détenue par un ou plusieurs Fonds Géré au Fonds, le Transfert devra intervenir aux conditions suivantes :

- e) par voie d'intervention d'un expert indépendant ou du commissaire aux comptes (dans la mesure où les règles régissant la profession de Commissaire aux Comptes ne s'opposent pas à ce que ce dernier effectue une telle mission) du Fonds qui se prononce sur le prix, ou
- f) intervention concomitante d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif (c'est-à-dire au moins 30 % de la valeur de l'actif concerné).

Le rapport annuel mentionnera les opérations ainsi réalisées qui sont également mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

### 5.8 Co-investissements et co-désinvestissements aux côtés de tiers

La Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion et si elle le juge approprié, offrir des opportunités de co-investissement dans des sociétés du portefeuille à des investisseurs qui auront fait part à la Société de Gestion de leur souhait de co-investir aux côtés du Fonds ou à des tiers d'importance stratégique.

La Société de Gestion, agissant raisonnablement et dans le meilleur intérêt du Fonds, répartira ces opportunités de co-investissement entre les investisseurs en fonction de leurs engagements respectifs.

Dans ce cas, chaque co-investissement et co-désinvestissement sera effectué en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur.

Les co-investisseurs supporteront leurs propres dépenses d'investissement et les frais en relation avec ce co-investissement ou co-désinvestissement.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUES

### 6.1 Conditions liées aux investisseurs pour la souscription des Parts

La souscription des Parts du Fonds est ouverte à des Investisseurs Avertis.

Aucun Porteur de Parts qui est une personne physique ne pourra détenir directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10)% des Parts du Fonds au sens de l'article 150

A.III.2 du Code général des impôts.

La souscription des Parts B est réservée aux membres de l'équipe de gestion (souscription pouvant être effectuée directement ou indirectement), à la Société de Gestion, ses Affiliées et toute personne liée à la Société de Gestion par un contrat de travail, un mandat social ou un contrat de conseil, y compris par personne interposée.

## 6.2 Profil de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques décrits ci-après avant de souscrire les Parts du Fonds. Un tel investissement peut se traduire par une perte substantielle en capital. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques, non identifiés à ce jour comme significatifs, puissent évoluer ou se matérialiser après la date de Constitution.

Les facteurs de risques peuvent être répartis en deux (2) principales catégories :

### 6.2.1 Risques généraux liés aux FPCI

a) *Risques inhérents à tout investissement en capital*

Le Fonds a vocation à financer en quasi-Fonds propres et en capital les sociétés du portefeuille du Fonds. Leur performance est donc directement liée à la performance des sociétés du portefeuille dans lesquelles ces derniers sont investis, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment : retournement du secteur d'activité, récession dans la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, modifications dans la direction des sociétés du portefeuille, évolution défavorable des taux de change ou d'intérêt.

Ces sociétés du portefeuille n'accordent à leurs actionnaires ou associés aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Ces sociétés du portefeuille peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

b) *Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds*

Les Sociétés Cibles font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des Parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation du Fonds pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, les valeurs liquidatives sont susceptibles de ne pas refléter la valeur exacte de chacune des sociétés du portefeuille.

c) *Risque de faible liquidité*

Le Fonds est un Fonds de capital investissement qui pourra être investi dans des titres non cotés. Ces titres sont peu ou pas liquides. Les investissements du Fonds ne seront pas liquides et souvent difficiles à évaluer. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds sera en mesure de réaliser de tels investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités. De même, le calendrier des distributions aux investisseurs est incertain et imprévisible.

Les placements dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance du Fonds à long terme peut être satisfaisante, le Fonds peut afficher une plus faible performance sur les premières années. En conséquence, les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement.

d) *Absence d'historique opérationnel*

Le Fonds n'a pas d'historique opérationnel. Tandis que la Société de Gestion se concentrera sur des investissements dont le rendement répondra au profil de risque envisagé, il ne peut y avoir une certitude de réussite. La capacité du Fonds à trouver des opportunités d'investissements puis à sortir avec succès sera entièrement dépendante de la Société de Gestion.

Les Fonds sera géré exclusivement par la Société de Gestion et les Investisseurs ne seront pas en mesure de faire des investissements ou de prendre d'autres décisions concernant le Fonds. Par conséquent, la réussite du Fonds dépend de la capacité des équipes de la Société de Gestion à repérer, sélectionner, évaluer, compléter et réaliser des investissements appropriés.

La Société de Gestion aura une grande latitude dans le choix de ses sociétés en portefeuille et la structuration des investissements.

e) *Risques juridiques*

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des sociétés dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière ou la rentabilité du Fonds.

f) *Risque en matière de durabilité*

Le Fonds peut être exposé à des risques en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, à savoir tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des Parts du Fonds. Les risques de durabilité sont intégrés au processus d'investissement et au processus de contrôle des risques s'ils s'avèrent être des risques qui pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'investissement et affecter la rentabilité du Fonds. Indépendamment de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds, le Fonds est susceptible de subir l'impact d'événements relatifs aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui peuvent diminuer la valeur d'un investissement.

g) *Risques liés au départ des dirigeants des sociétés du portefeuille*

Les sociétés dans lesquelles le Fonds détient ou détiendra une participation pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences préjudiciables.

De ce fait, la Société de Gestion pourrait être amenée à différer la cession de la participation concernée, ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion prendra un soin tout particulier à s'assurer, dans le cadre de ses diligences, de la pérennité des équipes de management des participations.

## **6.2.2 Risques liés aux caractéristiques du Fonds**

a) *Risques liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds*

Les sociétés dans lesquelles le Fonds seront investis seront principalement des sociétés établies en France, au sein de l'Union Européenne ou dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Par suite, l'évolution défavorable de l'environnement économique, politique ou social en France et/ou au sein de l'Union européenne est susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

Par ailleurs, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, ce dernier investira exclusivement dans les Secteurs d'Investissement tels que définis dans le 4.1. Toute évolution défavorable affectant ces secteurs d'activités ou un secteur d'activité qui lui est lié pourrait avoir un impact significatif sur le rendement du Fonds.

b) *Risques liés aux actifs immobiliers*

Les risques d'un investissement direct ou indirect dans un bien immobilier sont notamment liés, sans

limitation, au caractère cyclique de la valeur des biens immobiliers, aux changements en matière d'environnement et de planification, au propriétaire et au locataire, à la législation fiscale et à la réglementation relatives aux biens immobiliers, aux tendances démographiques, aux variations des revenus locatifs et à l'augmentation des taux d'intérêt.

c) *Changement de législation*

Le Fonds, principalement tourné vers les Secteurs d'Investissement tels que définis dans le 4.1, n'a aucune assurance que la législation, concernant ces secteurs, ne change pas dans les pays dans lesquels le Fonds procèdera à des investissements. Par conséquent, ce changement de législation est susceptible d'affecter les performances du Fonds.

d) *Risques liés à l'absence de prise de contrôle dans les sociétés du portefeuille*

Le Fonds a pour politique de prendre des participations minoritaires (et donc sans prise de contrôle) dans les sociétés du portefeuille et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée de protéger sa position dans les entreprises du portefeuille. Bien que la Société de Gestion sera chargée de surveiller la performance de chaque investissement, et a l'intention d'investir dans des entreprises ayant une gestion solide, il ne peut y avoir aucune assurance que l'équipe de direction existante, ou tout successeur, sera en mesure de diriger la compagnie conformément à leurs plans d'affaires ou aux attentes initiales du Fonds.

e) *Risques fiscaux*

La modification des textes en vigueur applicables aux FPCI postérieurement à la date du Règlement est susceptible d'avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et ses souscripteurs. De plus, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur. A cet égard, les informations figurant dans le Règlement reflètent l'état du droit au jour de l'établissement du Règlement et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les souscripteurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, le Fonds ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

Enfin, le Fonds est un FPCI dit fiscal. Par voie de conséquence, il doit respecter le Quota 163 quinquies B visé à l'article 5.2.2.1 du Règlement. Or, la question de l'éligibilité des sociétés du portefeuille du Fonds à ce Quota 163 quinquies B est sujette à interprétation de la loi fiscale française. Dès lors, il se peut qu'une société du portefeuille du Fonds qui était considérée comme éligible ne le soit pas malgré toute la prudence et l'analyse de la Société de Gestion. Le même risque existe en ce qui concerne l'éligibilité au remploi de 60% prévu à l'article 150-0 B ter, I, 2°, d) du Code général des impôts ; le Fonds ayant en effet pour objectif d'être éligible à ce dispositif.

Les régimes fiscaux sont énoncés selon les règles à date et selon l'interprétation de l'administration fiscale à cette même date.

f) *Risques liés aux fluctuations des cours de Bourse*

Le Fonds pourra être amené à détenir, directement ou indirectement, des titres négociés sur un Marché que dans les conditions et limites fixées par la réglementation. La valeur de ces titres évoluera en fonction de leur cours de bourse.

Par suite, en cas d'évolution négative des cours de Bourse des valeurs cotées, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession des dites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value.

g) *Risques de taux et de crédit*

Le Fonds peut investir dans des instruments de taux et d'obligations, et par conséquent pourra être soumis :

- o à un risque de taux : en cas de variation des taux, il existe un risque que la valeur des actifs dans lesquels le Fonds a investi baisse, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- o à un risque de crédit, en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

h) *Risque de change*

Le Fonds pourra réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds serait impactée négativement.

*i) Risque de diversification insuffisante*

Il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique des investissements qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, leur rentabilité peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable d'un secteur géographique.

*j) Caractère imprévisible des Distributions*

Le remboursement des capitaux investis et les plus-values, le cas échéant, relatifs à un investissement initial se feront généralement par des distributions qui se réaliseront seulement plusieurs années après l'investissement initial. De telles distributions sont par nature imprévisibles et peuvent se produire plus tôt ou plus tard que les prévisions de la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts ne doivent pas espérer des retours sur investissements significatifs avant plusieurs années suivant leur investissement.

*k) Souveraineté de la Société de Gestion*

Le Fonds est géré par la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts ne prendront pas de décisions relatives à la gestion, à la négociation ou à la réalisation de tout investissement, ou autres décisions concernant les affaires du Fonds, et n'auront pas l'opportunité de contrôler ou d'influencer la gestion et les opérations quotidiennes du Fonds.

Les Porteurs de Parts n'auront pas l'opportunité d'évaluer l'information économique financière, ou toute autre information qui sera utilisée par la Société de Gestion dans leur sélection, la structuration, le suivi et la négociation des investissements.

*l) Investissements Complémentaires*

A la suite de l'investissement initial dans une société du portefeuille, le Fonds peut faire l'objet d'une demande d'un Investissement Complémentaire. Il n'y a pas de garantie que le Fonds fera cet Investissement Complémentaire (contrainte de ratio, contrainte de capacité d'investissement, de décision de gestion, etc). La décision du Fonds de ne pas réaliser cet Investissement Complémentaire peut avoir un impact défavorable sur la société en portefeuille, et en conséquence, sur la rentabilité du Fonds.

*m) Prévention en termes de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme*

En réponse à l'augmentation des sujets réglementaires relatifs à l'origine des Fonds utilisés, et dans le but de se conformer aux multiples obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Fonds peut demander à ses Porteurs de Parts y compris aux investisseurs potentiels de fournir des informations supplémentaires à celles demandées dans le Bulletin de Souscription et/ou le questionnaire de connaissance client et de lutte anti-blanchiment remis à l'investisseur préalablement à leur souscription afin de vérifier, notamment, l'identité desdits investisseurs et de leur bénéficiaire économique ainsi que l'origine des Fonds utilisés pour acquérir les Parts du Fonds.

La Société de Gestion peut refuser toute souscription si ces informations ne sont pas fournies ou après étude des informations reçues.

Ces informations peuvent être demandées à tout moment dès lors que l'investisseur détient une ou plusieurs Parts du Fonds.

Il peut être demandé à la Société de Gestion de transmettre aux autorités gouvernementales compétentes les informations obtenues ou de notifier la non-obtention des informations requises, et dans certaines circonstances, sans en informer l'investisseur.

La Société de Gestion peut prendre les mesures qu'elle considère nécessaires pour être en conformité avec les lois, réglementations, décrets, directives ou mesures spécifiques qui peuvent être imposées par les régulateurs nationaux.

Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent évoluer et de nouvelles mesures peuvent être mises à la charge de la Société de Gestion.

n) *Illiquidité des Parts*

Les Porteurs de Parts doivent être conscients de la nature long terme de cet investissement. Les Parts du Fonds ne peuvent être vendues ou transférées sans l'agrément de la Société de Gestion en conformité avec la documentation juridique du Fonds, et notamment les Articles **10.1** et **10.2**. Il n'y a pas de marché organisé pour les Parts du Fonds et la Société de Gestion n'a pas connaissance qu'un tel marché puisse se développer dans l'avenir.

Ainsi, un Porteur de Parts peut ne pas être en mesure de trouver une liquidité pour son investissement dans le Fonds dans un délai compatible avec ses contraintes. En cas de cession de ses Parts, le Porteur de Parts peut ne pas être en mesure d'obtenir le prix qu'il souhaitait. En outre, ses Parts peuvent ne pas être acceptées en tant que garantie dans le cadre d'un prêt. De telles restrictions peuvent aussi affecter le prix qu'un investisseur sera en mesure d'obtenir pour ses Parts qu'il sera capable de vendre.

### **6.3 Garantie ou protection**

Néant.

### **6.4 Informations juridiques**

Chaque Porteur de Parts A et de Parts B est copropriétaire des Actifs du Fonds. Toute personne qui souhaite être admise comme investisseur doit au plus tard le Dernier Jour de Souscription transmettre à la Société de Gestion un Bulletin de Souscription dûment complété et signé. Cette personne ne sera admise comme investisseur que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription.

La Société de Gestion peut également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant l'expiration de chacune de ces périodes.

Sauf disposition contraire du Règlement, aucune personne ne pourra être admise comme investisseur après le Dernier Jour de Souscription.

Les Porteurs de Parts s'engagent vis-à-vis du Fonds et de la Société de Gestion conformément aux termes du Bulletin de Souscription et seront liés par l'ensemble des stipulations du Règlement.

Toute modification du Règlement est décidée conformément aux stipulations de l'Article **28**.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement.

Les droits et les obligations des Porteurs de Parts sont prévus dans le Règlement et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement.

### **6.5 Augmentation de l'engagement des investisseurs existants**

Tout investisseur existant du Fonds qui souhaite augmenter le montant de son engagement doit, au plus tard le Dernier Jour de Souscription, transmettre à la Société de Gestion un Bulletin de Souscription supplémentaire dûment complété et signé. Cette personne ne sera admise comme investisseur en ce qui concerne l'augmentation de son engagement que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription supplémentaire. Cet investisseur existant sera considéré comme un investisseur ultérieur au titre du montant supplémentaire de son engagement et soumis à une commission de souscription acquise au Fonds dans les conditions définies à l'article **9.1.2** ci-dessous.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DU FONDS**

La durée du Fonds (ou « Période de Blocage ») est de huit (8) ans à compter de la date de Constitution, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article **26** du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion porte toute prorogation de la durée du Fonds à la connaissance du Dépositaire et des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale.

La pré-liquidation du Fonds sera possible à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds dans les conditions visées à l'article **27.1** du Règlement.

## ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 8 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Ils sont représentés par des Parts A et des Parts B.

Chaque Part (A ou B) correspond à une fraction de l'Actif du Fonds. Chaque catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il possède, dans les conditions décrites à l'article 6.4.

L'Actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les Porteurs de Parts, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts A et/ou B entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

Les Parts A et B ne peuvent pas être placées dans un compte d'assurance vie, ni dans un plan d'épargne actions (PEA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-39 du CMF, les investisseurs ne sont responsables des dettes du Fonds que dans la limite des actifs du Fonds et à hauteur de leur quote-part dans les actifs du Fonds. Les investisseurs ne sont pas responsables des dettes et obligations du Fonds au-delà du montant de leurs engagements dans le Fonds.

#### 8.1 Forme des Parts

Les Parts seront émises au nominatif.

Les dispositions du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégataires éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux Porteurs de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts.

#### 8.2 Catégories des Parts

##### 8.2.1 Spécificités des Parts A

**Les Parts A** sont destinées (i) aux personnes physiques ou morales ayant la qualité d'Investisseurs Avertis, et dont la souscription initiale est égale ou supérieure à cent mille (100.000) euros, (ii) aux Souscripteurs 150-0

B ter, quel que soit le montant de leur souscription initiale et nonobstant le fait que leur souscription ait été facilitée ou non par l'intervention d'un tiers et (iii) toute autre personne physique et morale, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :

- elle apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ; ou
- elle apporte une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ; ou
- elle possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de Fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un Fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un Fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée.

### 8.2.2 Spécificités des Parts B

Les **Parts B** ne pourront être souscrites que par les Investisseurs suivants : la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, ses Affiliés, toute personne liée à la Société de Gestion par un contrat de travail, un mandat social ou un contrat de conseil, y compris par personne interposée, et les personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion.

### 8.3 Nombre et valeur des Parts

Le nombre de Parts de chaque catégorie s'accroît par souscription de Parts nouvelles de cette catégorie ou diminue du fait du rachat de Parts de ladite catégorie antérieurement souscrite.

#### 8.3.1 Valeur nominale des Parts A

**Parts A** : La valeur nominale d'une Part A1 est de mille (1.000) euros.

#### 8.3.2 Valeur nominale des Parts B

**Parts B** : la valeur d'origine d'une Part B est de cent (100) euros.

Le nombre de Parts B souscrites représentera un montant total de souscription au moins égal à zéro virgule vingt-cinq (0,26) % du MTS.

### 8.4 Droits attachés aux Parts

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion s'assure que chaque Porteur de Parts bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de Parts qu'il possède au sein du Fonds et au titre d'une catégorie spécifique de Parts. Le Règlement décrit, ci- dessous, les droits applicables au sein du Fonds et aux catégories de Parts.

Le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- D'abord rembourser la valeur de souscription des parts A si l'évolution de la valeur liquidative le permet ;
- Puis rembourser la valeur de souscription des parts B si l'évolution de la valeur liquidative le permet ;
- Enfin, attribuer la plus-value du Fonds dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Pour chaque catégorie de part, la distribution s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur nominale de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts.

## **ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS**

Un investisseur réalise la souscription de Parts du Fonds en signant le Bulletin de Souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa souscription, soit le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la Part, augmentée le cas échéant du Droit d'Entrée (intégralement libérée au moment de la souscription). La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros. Les bulletins de souscription sont envoyés par tous moyens à la société de gestion qui les communique au dépositaire.

### **9.1 Parts A**

#### **9.1.1 Période de Souscription**

Les Parts A sont souscrites pendant une période de souscription qui perdure douze (12) mois à compter de la Date de constitution du Fonds (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion du Fonds peut décider, à l'expiration de ce délai initial de douze (12) mois, de proroger la Période de Souscription pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois maximum. Si la Société de Gestion décide d'user de sa faculté de proroger la Période de Souscription, elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais.

Le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, est désigné comme étant le « **Dernier Jour de Souscription** ».

#### **9.1.2 Prime de souscription acquise au Fonds**

Il n'y a pas de prime de souscriptions. Celles-ci se font à la prochaine VL connue.

#### **9.1.3 Libération des souscriptions**

Les souscriptions de Parts A et B sont libérées en numéraire. Elles sont obligatoirement libellées en euros.

Conformément au bulletin de souscription des Parts A et B, le montant total de la Souscription des Parts A et B est intégralement versé à la date de signature du Bulletin de Souscription (augmenté le cas échéant des Droits d'Entrée).

### **9.2 Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs**

A ce titre, toute personne (la Société de gestion ou tous tiers habilités : prestataires de services d'investissement, entreprises d'investissement, conseillers en investissements financiers...) commercialisant les Parts s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF.

Cette/ces personne(s) s'assure(nt) également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF.

### 9.3 Droits d'entrée

Il est rappelé que les Souscriptions de Parts A pourraient être augmentées d'un droit d'entrée de 5% maximum de la Souscription intégralement reversée aux commercialisateurs du Fonds (« **Droit d'Entrée** »).

## ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGRÉMENT

### 10.1. Transfert de Parts

Le « **Transfert** » désigne le transfert de propriété de Parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement ou donation.

Le Transfert de Parts, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir qu'entre Porteurs de Parts du Fonds et/ou un investisseur qui n'est pas Porteur de Parts du Fonds, répondant aux conditions pour être Porteur de Parts du Fonds et qui a été agréé par la Société de Gestion selon les modalités ci-après.

Par ailleurs un Transfert de Parts A-Remploi 163 quinquies ou A-Remploi 150-0 B ter ne peut pas être réalisé sans être associé aux Transfert des Parts du Fonds dont elles sont issues.

En outre, les Transferts de Parts, y compris tout Transfert à une Affiliée, ne peuvent intervenir si :

- (i) le Transfert entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou toute loi applicable ;
- (ii) le Transfert a pour effet de faire entrer l'actif du Fonds sous la qualification de « Plan Assets » au titre de ERISA ; ou
- (iii) le Transfert a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale (corporation) au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ou a pour effet de faire qualifier le Fonds de « publicly traded partnership » au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ; ou
- (iv) le Transfert peut être qualifié d'opération effectuée au travers d'un « established securities market » au sens des « United States Treasury Regulations » adoptées en application de la section 7704 du Code ou qui aurait pour effet de faire qualifier le Fonds de « publicly traded partnership » au sens de la section 7704 dudit Code ou qui aurait pour effet qu'il y ait plus de cent (100) porteurs de Parts (déterminés au sens des « United States Treasury Regulations » adoptées en application de la section 7704 du Code). Afin de déterminer le nombre d'Investisseurs au sens du présent Article 10, une personne (le « beneficial owner ») détenant une participation dans un « partnership », « grantor trust », une personne morale américaine (« S corporation ») au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu (une « flow through entity ») qui détient directement ou au travers d'autres « flow through entities », des Parts du Fonds, est compté comme un porteur de Parts si (i) l'essentiel de la valeur de la participation du « beneficial owner » dans la « flow through entity » est attribuable à la participation directe ou indirecte de cette « flow through entity » dans le Fonds et (ii) le but essentiel recherché dans l'utilisation de ces modes de gestion pour compte de tiers est de permettre au Fonds d'avoir plus de cent (100) porteurs de Parts.

La transcription du Transfert de Parts est exécutée et réglée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le Porteur cédant (le « **Cédant** ») et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts (le « **Bénéficiaire** ») doivent

préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le Bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus, et répondre à toutes demandes raisonnables que la Société de Gestion pourra effectuer, notamment dans le cadre des lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert de Parts sur la liste des Porteurs de Parts, en cas de doute sur la qualité du Bénéficiaire, ou, à la seule discrétion de la Société de Gestion, si elle n'est pas entièrement satisfaite de la transaction envisagée au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## 10.2. Agrément

Le Transfert de Parts à toute personne, à quelque titre que ce soit, y compris de Parts B, mais à l'exception des Transferts à une Affiliée, est soumis à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts A souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses Parts (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un Bénéficiaire, doit adresser par Lettre à la Société de Gestion une notification initiale.

Cette notification doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, tout élément nécessaire pour apprécier la qualité d'Investisseur Averti du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées, leur catégorie, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant de la fraction appelée et libérée des Parts, et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé (en ce compris le délai prévu pour ce Transfert) (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale devra être contresignée par le Bénéficiaire.

Dans les vingt (20) Jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion notifie au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de Parts projeté. Cette décision sera prise discrétionnairement par la Société de Gestion qui pourra notamment refuser un Transfert de Parts en cas de doute sur la qualité du futur Bénéficiaire. Tous les frais engagés par la Société de Gestion au titre de cette obtention d'accord (notamment les frais de recherche) et dûment justifiés par des factures sont remboursés par le Cédant à la Société de Gestion.

Tout Transfert de Parts à une Affiliée en vertu du présent article devra faire l'objet d'une notification à la Société de Gestion, 15 Jours Ouvrés au moins avant la date prévue pour le Transfert, laquelle se réserve le droit de vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert libre. La notification devra comprendre les informations que celles prévues pour les Notifications Initiales à un tiers ordinaire, à l'exception du prix de cession.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans ce délai de vingt (20) Jours à compter de la Notification Initiale, l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, le Transfert de Parts projeté doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par l'agrément ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

Pour les Parts A, si le Porteur Cédant est la Société de Gestion, le Transfert des Parts Proposées n'est pas soumis à l'agrément de la Société de Gestion.

## 10.3. Assistance de la Société de Gestion

Le Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur,

étant entendu que la responsabilité de la Société de Gestion ne saurait en aucune manière être engagée du fait de ces efforts d'assistance.

La Société de Gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, pourrait percevoir du Porteur Cédant, si la transaction se réalise, une commission d'un montant égal à deux virgule cinq (2,5) % hors taxes du prix de Transfert ou de la valeur de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange.

#### **10.4. Divers**

Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

La Société de Gestion ne fera procéder à l'enregistrement du Transfert dans le registre de mouvement de Parts du Fonds qu'au complet paiement des frais de Transfert.

## **ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – RACHATS DE PARTS – EMPLOI**

### **11.1. Distributions**

**11.1.1** La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles **22** et **24** du Règlement.

Dans ce cas, elle distribue les produits des Participations et de leur cession (nets de frais, de provisions), dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de leur encaissement par le Fonds, sous réserve de l'obligation de emploi mentionnée à l'article **11.3**.

La Société de Gestion peut décider que les distributions d'avoirs mentionnées au présent Article soient réalisées sans annulation, rachat, remboursement ou encore amortissement de Parts, ou, à compter de l'expiration de la période la plus longue courant entre la Période de Emploi et la Période de Blocage 150-0 B ter.

**11.1.2** Toutefois, par dérogation à l'article **11.1.1**, la Société de Gestion peut réinvestir, avant l'expiration d'un délai maximum de cinq (5) mois à compter de la cession en question, les produits de cession, dans la limite du Coût d'Acquisition de la Participation cédée pour réaliser des Investissements Complémentaires dans des sociétés du portefeuille, y compris après la Période d'Investissement.

**11.1.3.** Par ailleurs, par dérogation à l'article **11.1.1.**, le Fonds peut conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion.

- Lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation du portefeuille du Fonds, la Société de Gestion consent tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession qu'il a encaissé, la Société de Gestion peut également ne pas distribuer tout ou partie de ce produit de cession, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cet engagement financier, et ce, au maximum pour la durée stipulée dans cet engagement.
- En cas de procédure contentieuse engagée pour le compte du Fonds contre des tiers ou à l'encontre du Fonds par des tiers, la Société de Gestion peut également procéder à une mise en réserve des montants nécessaires provenant des produits de cession de Participations afin de garantir le paiement des frais et des conséquences financières résultant de cette procédure.

**11.1.4.** La Société de Gestion peut décider que les distributions d'avoirs mentionnées au présent article soient réalisées sans annulation, rachat, remboursement ou encore amortissement de Parts, ou, à compter de l'expiration de la période la plus longue courant entre la Période de Emploi et la Période de Blocage,

avec annulation, rachat, remboursement ou encore amortissement de Parts.

**11.1.5.** La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de tout réinvestissement, de toute mise en réserve et de toute distribution de produit de Participations ou de produit de cession de Participations conformément à cet article **11.1** par Lettre et fournira aux Porteurs de Parts du Fonds une description précise de l'affectation des sommes ainsi réinvesties, mises en réserve ou non distribuées par le Fonds. La Société de Gestion mentionnera, dans son rapport semestriel, l'utilisation de ces sommes réinvesties, mises en réserve ou non distribuées.

## 11.2. Rachat des Parts

Les Porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée mentionnée à l'article **7** éventuellement prorogée (la « **Période de Blocage** »).

En cas de prorogation de la durée du Fonds, et compte tenu de la réglementation applicable à la date de Constitution, à l'expiration de la date de la Période de Blocage, un Porteur de Parts A pourra demander le rachat de ses Parts au Fonds selon les modalités ci-après décrites.

En l'état actuel de la réglementation, à l'expiration de la date de la Période de Blocage, un Porteur A peut demander le rachat de ses Parts à tout moment, par Notification à la Société de Gestion en tant que pré-centralisateur, qui en informe aussitôt le Dépositaire (le centralisateur).

Dans ce cas, la Société de Gestion adresse à tous les Porteurs de parts A une notification les informant de la demande de rachat de ce Porteur de parts.

Les Porteurs de parts A disposent d'un délai de vingt (20) Jours à compter de cette notification pour faire connaître à la Société de Gestion s'ils souhaitent également faire une demande de rachat de Parts.

Si la Société de Gestion estime que le Fonds dispose des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat reçues, elle procède aux rachats des Parts des Porteurs qui lui en ont fait la demande, à un prix de rachat, calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement à la date d'expiration du délai de vingt (20) Jours mentionné ci-dessus.

Compte tenu des spécificités du fonds, il n'est pas prévu de mécanismes de gestion de liquidité tels que les « gates ».

Le prix de rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date de l'évaluation de la Part. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent pour le rachat, la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat visée ci-dessus.

Aucune demande de rachat par le Fonds n'est recevable après la dissolution du Fonds.

## 11.3. Remploi

Les Porteurs de Parts, personnes physiques, qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale prévue aux articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI doivent opter, lors de la souscription des Parts A, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription de leurs Parts (la « **Période de Remploi** » pour les porteurs de Parts A).

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de Remploi, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles **22** et **24** ci-après.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la Période Remploi, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte desdits Porteurs de Parts, ces sommes ou valeurs, sur un compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts, dans des supports d'investissements éligibles au Fonds

dits sans risques tels que notamment SICAV de trésorerie ou autres, dans les conditions visées au BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207 n°260 (c'est-à-dire ouverture d'un compte de tiers au nom du Porteur de Parts concerné et bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans des Parts).

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif du Fonds.

Cet élément dénommé « **Actif de Remploi** » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des Fonds correspondants, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de Gestion,

- a) soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur concerné, dans les livres du Fonds (chacun, un « **Compte de Remploi** »).
- b) soit par l'émission de Parts dites « **Parts A-Remploi 163 quinquies** », d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, au profit des Porteurs A, qui seront émises et entièrement libérées à la date de réinvestissement.

Dans le premier cas, les Comptes de Remploi seront bloqués pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Remploi. Les sommes ou valeurs placées sur les Comptes de Remploi pourront être investies, à la discrétion de la Société de Gestion, dans des Fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Les porteurs de Parts concernés auront droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants ainsi investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la Période de Remploi.

Dans le second cas, les nouvelles Parts A-Remploi 163 quinquies seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Remploi. Les porteurs de ces nouvelles Parts A-Remploi 163 quinquies (également dénommés « **Investisseurs Spéciaux A** ») ne pourront recevoir le montant libéré au titre de leurs nouvelles Parts A-Remploi 163 quinquies qu'après la fin de la Période de Remploi.

La Société de Gestion reverse au Porteur de Parts concerné les sommes conservées dans le Fonds pour son compte à l'issue de la Période de Remploi. Les sommes reversées sont augmentées des produits nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit Porteur de Parts pourrait rester devoir au Fonds, et de tout impôt ou taxe dû devant être précompté par la Société de Gestion sur ce versement.

Les notifications faites au titre du Règlement, aux Porteurs de Parts personnes physiques sont réputées leur être adressées en leur qualité de Porteur de Parts concerné sans qu'il soit nécessaire de le préciser à chaque notification.

## ARTICLE 12 – ÉVALUATION DE L'ACTIF DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts prévu à l'article 13 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Les valeurs liquidatives établies au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

A la date de Constitution, pour le calcul de l'Actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par l'*European Venture Capital Association*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide (dans sa version endate de décembre 2018) et où ces préconisations seraient approuvées par l'*European Venture Capital Association*, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux

Porteurs de Parts.

Outre l'évaluation des actifs du Fonds au sens des articles L. 214-24-13 et suivants du CMF, la Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par l'*European Venture Capital Association*.

Évaluation des valeurs cotées et de la trésorerie :

Le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les critères suivants :

Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés. Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## ARTICLE 13 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

**13.1.** Les valeurs liquidatives des Parts du Fonds sont établies tous les six (6) mois, les 30 juin et 31 décembre.

L'« **Actif Net du Fonds** » est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif du Fonds (évalué comme indiqué à l'article 12) le passif exigible.

**13.2.** La valeur liquidative du Fonds est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de Parts (A et B), conformément à l'article 8.4, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 12, en tenant compte, à la date de calcul, (a) du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de Parts (A et B), (b) du montant total des sommes ou avoirs déjà versés à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distributions ou de rachats de Parts, et (c) des Reversements Provisoires et des Distributions Provisoires.

La valeur liquidative de chaque Part du Fond (A ou B) est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

## ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une Part du Fonds (A ou B) emporte de plein droit l'adhésion au Règlement. Ce Règlement peut être modifié dans les conditions mentionnées à l'article 28.

Dans les conditions prévues par la réglementation, les Porteurs de Parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion d'un droit d'information.

## **ARTICLE 15 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

### **15.1 Missions**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 5. La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et dans leur meilleur intérêt et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés mandataires sociaux ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts les informations relatives aux règles de protection des Porteurs de Parts visées à l'article 5.6 ci-dessus.

De plus, la Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds, telles que ces conventions sont mentionnées à l'article R. 214-205 du CMF, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable,
- la Société de Gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'Actif du Fonds est gagé au-delà de cent (100) % de sa valeur. Les risques et charges résultant de l'exécution de ces conventions, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment le montant de l'Actif Net du Fonds.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion pourra procéder à des emprunts en espèces dans les conditions prévues par la réglementation et la loi applicable.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion dispose (i) des Fonds propres nécessaires (ii) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques couverts.

### **15.2 Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion**

À la date de constitution, la Société de Gestion est directement détenue à 100 % par Sanso Longchamp Holding (les « **Actionnaires de la SGP** »).

Le fait que les Actionnaires de la SGP cesse de détenir à tout moment pendant la durée du Fonds, directement, plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote de la Société de Gestion est constitutif d'un changement de contrôle (le « **Changement de Contrôle** »).

Avant tout Changement de Contrôle envisagé, la Société de Gestion devra informer le Comité Consultatif du projet de Changement de Contrôle et le convoquer dans les meilleurs délais. Elle devra également tenir informé le Dépositaire.

Dans l'hypothèse où le Comité Consultatif, suite à son information, notifie expressément son refus du Changement de Contrôle à la Société de Gestion, ou à défaut de l'information par la Société de Gestion du Comité Consultatif préalablement à un Changement de Contrôle :

- la Période d'Investissement du Fonds sera automatiquement suspendue à compter de la date effective du Changement de Contrôle ;
- la Société de Gestion aura trente (30) Jours, à compter du refus du Comité Consultatif ou à compter du Changement de Contrôle n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable, pour informer les Porteurs de Parts du Fonds du Changement de Contrôle et proposer aux Porteurs de Parts du Fonds (la « **Lettre d'Information** ») de décider à la Majorité Simple (i) soit d'accepter le Changement de Contrôle (ii) soit de mettre un terme à la Période d'Investissement.

Les Porteurs de Parts auront trente (30) Jours à compter de la réception de la Lettre d'Information pour notifier à la Société de Gestion leur décision par Lettre. Un Porteur de Parts n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir accepté le Changement de Contrôle.

## 15.3 Départ de Personnes Clés

### 15.3.1 Définitions

Les « **Personnes Clés** » sont des personnes qui consacrent l'essentiel de leur temps professionnel à l'activité du Fonds et/ou de la Société de Gestion (une « **Activité** »).

A la Constitution du Fonds, les Personnes Clés sont :

- Monsieur Olivier Tanneveau ;
- Monsieur Julien Coudun

Lorsque, pendant la Période d'Investissement, les Personnes Clés cessent concomitamment ou au cours d'une période de 12 mois, de consacrer l'essentiel de son (leur) temps professionnel à son (leur) Activité pour quelle que raison que ce soit, cela est constitutif d'un « **Départ** ».

De ce fait : en cas de Départ qui aboutirait à ce qu'il reste moins de deux (2) Personnes Clés, (l'« **Evènement Personne Clé** »), la Société de Gestion en informe les Porteurs de Parts ainsi que le Dépositaire dans les meilleurs délais.

Toutefois, à tout moment avant un Evènement Personne Clé, la Société de Gestion pourra nommer une ou plusieurs Personne(s) Clé(s) supplémentaire(s) avec l'accord du Comité Consultatif.

Par souci de clarté, il est précisé que la date de l'Evènement Personne Clé (la « **Date de l'Evènement** ») sera la date du départ effectif de la Personne Clé déclenchant l'Evènement Personne Clé.

En tout état de cause, si la Personne Clé dont il était envisagé le Départ a renoncé à son projet, l'Evènement Personne Clé est réputé résolu.

### 15.3.2 Conséquences de l'Évènement Personne Clé

A compter de la Date de l'Évènement s'ouvre une période de six (6) mois (la « **Période de Suspension** ») pendant laquelle la Société de Gestion ne peut plus continuer d'investir, sauf pour (i) réaliser des investissements ou des cessions pour lesquels la Société de Gestion s'est fermement engagée avant la Date de l'Évènement Personne Clé, ou (ii) réaliser des Investissements Complémentaires, ou (iii) pour régler tous les frais ou dépenses à la charge du Fonds, ou répondre aux obligations du Fonds résultant des stipulations de l'article **29**. En outre, le Fonds ne pourra plus effectuer de désinvestissements à moins que le désinvestissement considéré résulte d'un engagement contractuel ferme et écrit pris par le Fonds avant la date du Départ.

Dans le cas où la Société de Gestion désigne une ou plusieurs Personne(s) Clé(s) et en l'absence de refus du Comité Consultatif dans les cinq (5) Jours faisant suite à son information par la Société de Gestion du choix du ou des candidat(s), ce candidat est désigné en qualité de Personne Clé à compter de la première des deux (2) dates suivantes : l'expiration du délai de cinq (5) Jours suite à l'information du Comité Consultatif ou la signature de la lettre d'engagement.

A compter de la première de ces deux (2) dates, l'Évènement Personne Clé est réputé résolu et il est automatiquement mis fin à la Période de Suspension. La Société de Gestion recouvre automatiquement le droit de procéder à des Appels de Fonds pour réaliser des investissements, y compris des Investissements Complémentaires ou des Investissements Temporaires, de réaliser toute cession et plus généralement d'exercer toutes ses missions.

### 15.3.3 Consultation des Porteurs de Parts

Si à l'issue de la Période de Suspension, (i) la Société de Gestion n'a pas proposé au Comité Consultatif des candidats susceptibles de remplacer la ou les Personne(s) Clé(s) en situation de Départ ou si (ii) le Comité Consultatif a dûment motivé son refus de donner son accord sur le(s) candidat(s) proposé(s) par la Société de Gestion, la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts afin qu'ils se prononcent sur :

- la clôture de la Période de Suspension et la reprise par la Société de Gestion de l'exercice normal de ses missions ; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, la clôture par anticipation de la Période d'Investissement si celle-ci est encore ouverte à la date de la consultation ; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, le transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion au moyen d'une décision de changement de la Société de Gestion selon les modalités prévues à l'article **15.4** du Règlement, à l'exception de l'indemnité prévue à l'article **15.4** du Règlement qui ne sera pas due.

A défaut de vote des Porteurs de Parts sur les résolutions précédentes, il sera procédé à la mise en dissolution anticipée du Fonds.

Une décision sera prise à la Majorité Simple des Porteurs de Parts du Fonds conformément à l'article **28**.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts du Fonds voteraient en faveur du transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion, la suspension des activités du Fonds telle que visée ci-dessus s'appliquera jusqu'à la date à laquelle la gestion du Fonds aura été transférée effectivement à la Nouvelle Société de gestion.

La Société de Gestion s'engage à appliquer et exécuter les contrats de cession de Parts dits de *vesting* relatifs à la détention de Parts B par les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion qu'elle aura conclu avec lesdites personnes, lorsque les conditions de mise en œuvre de ces contrats à l'égard desdites personnes seront remplies.

## 15.4 Révocation de la Société de Gestion

### 15.4.1 Révocation pour Faute Grave

- 1 En cas de Faute Grave, portant préjudice au Fonds ou aux Porteurs de Parts A, un ou plusieurs Porteur(s) de Parts A détenant (ensemble) au moins trente (30) % du MTS Global pourra(ont) notifier à la Société de Gestion et aux autres Porteurs de Parts leur souhait de voir l'ensemble des Porteurs de Parts A consultés dans le cadre du présent article **15.4.1**.

Cette notification, également adressée au Dépositaire, devra comporter un descriptif du projet de révocation et de transfert de la gestion du Fonds, et en particulier un exposé des faits caractérisant la faute reprochée à la Société de Gestion ainsi que le préjudice subi par le Fonds ou ses Porteurs de Parts du fait de cette faute. L'accord du Dépositaire est nécessaire pour le changement de la Société de Gestion.

- 2 La Société de Gestion sera alors tenue de consulter les Porteurs de Parts A dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de ladite notification.
- 3 En cas de consultation des Porteurs de Parts A, comme indiqué ci-dessus, une suspension de la Période d'Investissement sera automatiquement ouverte, qui se terminera :
  - a. en cas de non approbation du projet de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts A, à la date de décision par les Porteurs de Parts A ;
  - b. en cas d'approbation du projet de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts A, à la Date de Transfert Effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion désignée par les Porteurs de Parts A.
- 4 La Société de Gestion adressera à chaque Porteur de Parts A une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans laquelle elle proposera la révocation de la Société de Gestion et le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion disposant des mêmes agréments que la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts A disposeront d'un délai maximal de vingt (20) Jours à compter de la réception de ladite lettre pour notifier leur réponse à la Société de Gestion.

Le défaut de réponse d'un Porteur de Parts A dans le délai de vingt (20) Jours susvisé est réputé valoir abstention quant à la proposition de révoquer la Société de Gestion et de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion.

La révocation et le transfert de la gestion ne pourront intervenir que sous réserve d'un vote des Porteurs de Parts A se prononçant la Majorité Qualifiée des Porteurs de Parts Votants.

- 5 La notification des Porteurs de Parts A prévue au premier paragraphe ci-dessus devra indiquer la dénomination de la Nouvelle Société de gestion qu'ils ont choisie et certifier que (i) la Nouvelle Société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF disposant des mêmes agréments que Atlantic Asset Management, et (ii) qu'aucun des Porteurs de Parts A ni ne contrôle, ni ne détient d'action ou tout autre intérêt similaire dans la Nouvelle Société de gestion, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.
- 6 La Nouvelle Société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement, (b) d'adhérer aux accords avec les Porteurs de Parts en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion et (c) de renoncer à l'utilisation du nom « SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT » dans le cadre de la gestion du Fonds.
- 7 Toute révocation de la Société de gestion ainsi prononcée ne donnera droit à aucune indemnité pour cessation de fonction mais donnera droit à la perception par la Société de Gestion de tous les paiements (essentiellement la Commission de Gestion) auxquels elle a droit conformément au Règlement jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de société de gestion du Fonds.

- 8 Dans le cas où les Porteurs de Parts A décident de ne pas transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion, la présente procédure prendra fin et la même Faute Grave de la Société de Gestion invoquée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révocation ne pourra plus être invoquée et/ou utilisée au titre du présent article.
- 9 Dans le cas où la révocation et le transfert de la gestion du Fonds seraient décidés par les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion s'engage à gérer le Fonds conformément à la réglementation applicable jusqu'à la Date de Transfert Effectif de la gestion du Fonds au bénéfice de la Nouvelle Société de gestion. La Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour transférer l'ensemble des dossiers d'investissement à la Nouvelle Société de gestion ainsi que tout élément de gestion administrative et comptable concernant le Fonds. Néanmoins, la Nouvelle Société de Gestion devra faire le nécessaire auprès du Dépositaire et de l'AMF en vue d'obtenir leurs accords/agrément respectifs concernant le transfert à son profit de la gestion du Fonds.
- 10 La Société de Gestion pourra contester la décision de révocation pour Faute Grave devant un tribunal arbitral (le « **Tribunal Arbitral** »). Cette procédure, si elle est engagée, ne peut avoir pour objet d'annuler le transfert de la gestion du Fonds : elle aura pour objet de déterminer si la Faute Grave invoquée par les Porteurs de Parts A est établie et de statuer sur les conséquences financières de la révocation ci-après décrites.
- 11 La Société de Gestion aura un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour engager cette procédure arbitrale. Si la Société de Gestion n'a pas engagé cette procédure dans ce délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus, ou si elle y a renoncé formellement avant l'expiration de ce délai, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté sa révocation et les conséquences ci-après décrites. Dans ce cas, il lui sera immédiatement fait application des stipulations relatives à la cession des Parts B telles que visées au paragraphe **18** ci-après (Cession des Parts B).
- Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) membres (étant précisé que chaque partie (la Société de Gestion d'une part et les porteurs de Parts réclamants d'autre part) procèdera à la nomination d'un arbitre, le troisième étant désigné conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris), siègera à Paris et appliquera le droit français. La procédure se déroulera en langue française.
- Chaque partie supportera ses propres frais de procédure et de conseils.
- Le Tribunal Arbitral statuera en dernier ressort et les dispositions prévues par le règlement de la chambre arbitrale internationale de Paris relatives à la procédure arbitrale à double degré de juridiction ne s'appliqueront pas.
- 12 Dans le cas où la Société de Gestion aurait engagé la procédure mentionnée ci-dessus, la Société de Gestion pourra demander la mise sous séquestre amiable ou judiciaire de l'indemnité visée au paragraphe **14** ci-après, et elle devra demander concomitamment la mise sous séquestre des B, jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral ait statué sur la contestation de la Faute Grave. Pendant cette période de séquestre, toute distribution au profit des Parts B sera mise sous séquestre.
- 13 Si le Tribunal Arbitral statue au fond que la décision de révocation par les Porteurs de A n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Grave avec préjudice invoquée par les Porteurs de Parts A et B dans leur décision de révocation, il est fait application des stipulations visées aux paragraphes **14** et **15** ci-après.
- 14 Indemnisation : dans le cas visé au paragraphe **13** ci-dessus, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à deux (2) fois le montant de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le transfert est intervenu, augmentée des frais de justice encourus. Cette indemnité est versée par le Fonds - ou le séquestre, s'il en est - à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la date de la décision de ladite juridiction.
- 15 Cession de Parts B : dans le cas visé au paragraphe **13** ci-dessus, les Porteurs de Parts B (les «

**Cédants B** ») devront céder les Parts de catégorie B non vestées (c'est-à-dire non encore acquises) qu'ils détiennent selon les modalités prévues ci-après en cas de « révocation sans Faute » (le séquestre visé au paragraphe **12** ci-dessus étant levé à cet effet au plus tard dans les trente (30) Jours de la décision du Tribunal Arbitral), les Parts vestées restant acquises aux Porteurs de Parts B. Les distributions qui seraient intervenues pendant la période de séquestre seront libérées et versées au bénéfice des Cédants B.

- 16 Si la Société de Gestion n'engage pas la procédure mentionnée au paragraphe **11** ou si le Tribunal Arbitral statue que la décision de révocation des Porteurs de Parts A a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Grave avec préjudice invoquée par lesdits Porteurs de Parts A et B dans leur décision de révocation, il est fait application des dispositions visées aux paragraphes **17** et **18** ci-après.
- 17 Indemnisation : dans les cas visés au paragraphe **16**, la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation. Le Fonds aura droit au remboursement des frais de justice raisonnables encourus.
- 18 Cession de Parts B : dans le cas visé au paragraphe **16**, les Cédants B transféreront la totalité des Parts B qu'ils ont souscrites (Parts non vestées + Parts vestées) à la Nouvelle Société de gestion dûment nommée (ou aux personnes désignées par celle-ci à condition qu'elles aient la qualité de membre de l'équipe), pour un prix égal au montant libéré net des distributions et rachats des Parts B ainsi transférées (le séquestre prévu au paragraphe **12** ci-dessus étant levé à cet effet dans les trente (30) Jours de la décision judiciaire visée au paragraphe **16**). Les Cédants B garderont définitivement toutes les distributions qu'ils auront perçues avant la mise sous séquestre prévue au paragraphe **12** ci-dessus, mais les distributions mises sous séquestre à cette date seront libérées et versées aux cessionnaires des Parts B.

Le prix de cession des Parts B dans le cadre du présent article sera égal au prix de souscription libérée net de toutes distributions et rachats de Parts B effectués, qui resteront acquis au Porteur de Parts concerné.

- 19 Pour la bonne mise en œuvre du présent article, la Société de Gestion s'engage à fournir à tout Porteur de Parts A qui en ferait la demande, la liste et les coordonnées des Porteurs de Parts du Fonds.

#### **15.4.2 Révocation sans Faute**

Un Porteur de Parts A détenant au moins vingt (20) % du MTS ou plusieurs Porteurs de Parts A détenant ensemble au moins quarante (40) % du MTS Global, peuvent initier une procédure de consultation des porteurs de Parts aux fins de révoquer, en dehors de toute Faute Grave, la Société de Gestion de ses fonctions de Société de gestion du Fonds et de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF.

Ces porteurs de Parts doivent adresser à l'ensemble des porteurs de Parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de révocation de la Société de Gestion. L'accord du Dépositaire est nécessaire pour le changement de la Société de Gestion.

Le Descriptif devra indiquer la dénomination de la Nouvelle Société de gestion qu'ils ont choisie et certifier que (i) la Nouvelle Société de gestion est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF, et (ii) qu'aucun des Porteur de Parts ni ne contrôle, ni ne détient d'action ou tout autre intérêt similaire dans la Nouvelle Société de gestion, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.

La gestion du Fonds ne pourra être transférée qu'avec l'obtention du vote favorable des Porteurs de Parts A se prononçant à la Majorité Qualifiée des Porteurs de Parts Votants.

L'absence de réponse d'un Porteur de Parts A à cette consultation vaudra abstention sans qu'il soit pris en compte dans le quorum ni dans le calcul des suffrages exprimés.

Dans le cas où les Porteurs de Parts A décident de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion conformément au présent Article **15.4.2** la Nouvelle Société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement, (b) d'adhérer aux accords avec les Porteurs de Parts en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion et (c) de renoncer à l'utilisation du nom « Atlantic » et dans le cadre de la gestion du Fonds. De plus, la Nouvelle Société de Gestion devra faire le nécessaire auprès du Dépositaire et de l'AMF en vue d'obtenir leurs accords/agréments respectifs concernant le transfert à son profit de la gestion du Fonds.

Toute révocation de la Société de gestion ainsi prononcée donnera droit au plus tard quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion, à la perception par la Société de Gestion, d'une indemnité pour cessation de fonction égale à dix-huit (18) mois de Commission de Gestion (hors TVA) perçue au titre du dernier exercice, hors prise en compte au titre de la diminution des Honoraires de Transaction Nets.

En cas de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion par application du présent article, chaque Porteur de Parts B (c'est-à-dire le(s) **Cédant(s) B** ») devra céder à la Nouvelle Société de gestion, ou aux personnes désignées par celle-ci ayant la qualité de membre de l'équipe de gestion de cette Nouvelle Société de gestion un nombre de Parts qu'il détient conformément à l'acte de cession conditionnelle des Parts B (en d'autres termes, les Porteurs des Parts B devront céder les Parts B non vestées et pourront conserver les Parts B vestées qu'ils détiennent) .

En cas de rompus, le nombre de Parts à restituer sera arrondi au nombre entier de Parts B supérieur.

Le prix de cession des Parts B dans le cadre du présent article sera égal au prix de souscription libéré net de toutes distributions et rachats de Parts B effectués, qui resteront acquis au Porteur de Parts concerné.

## **ARTICLE 16 – LE DÉPOSITAIRE ET LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE**

### **16.1 Le Dépositaire**

Le Dépositaire du Fonds est **Société Générale**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF, le Fonds ou la Société de Gestion informe les Porteurs de Parts, avant qu'ils investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF. Le Fonds ou sa Société de Gestion informe également sans retard les Porteurs de Parts de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds dont il assure la conservation. Il assure tous encaissements et paiements.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

## 16.2 Le Déléataire de gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la **Société Générale** ce qui inclut les missions suivantes :

- la comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds ;
- la constitution d'un inventaire des actifs et passifs ; et
- le calcul et la diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation et de tenue de registre à la Société Générale.

## ARTICLE 17 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A la constitution du Fonds, le Commissaire aux Comptes est **Deloitte**.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## ARTICLE 18 – COMITÉ CONSULTATIF

**18.1.** La Société de Gestion est assistée d'un « **Comité Consultatif** ».

**18.2.** Le Comité Consultatif sera composé au maximum de trois (3) membres nommés par la Société de Gestion

Lors de la première réunion du Comité Consultatif réuni à l'initiative de la Société de Gestion, les membres du Comité Consultatif désignent parmi eux un Président, à la majorité prévue ci-dessous pour les Avis Favorables rendus à la Majorité Simple du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif sera constitué au plus tard dans le mois qui suit la fin de la Période de Souscription.

**18.3.** Les membres ainsi nommés du Comité Consultatif sont nommés pour une période indéterminée. Un membre du Comité Consultatif peut être révoqué uniquement par la Société de Gestion

La Société de Gestion peut également nommer une (1) ou deux (2) personnes non Porteurs de Parts en raison de leur compétence dans le domaine de la politique d'investissement du Fonds. Ils sont également nommés pour une période indéterminée. Ils seront révocables à tout moment par la Société de Gestion.

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une (1) voix, à l'exception des membres désignés par la Société de Gestion et qui ne représentent pas un Porteur de Parts. Ces derniers sont consultés plus particulièrement sur les investissements envisagés mais ne prennent pas part aux votes.

Un ou plusieurs représentants de la Société de Gestion peuvent également assister aux réunions du Comité Consultatif sans prendre part au vote.

**18.4.** Le Comité Consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter, voire obtenir son avis préalable.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf (i) en matière de conflits d'intérêts potentiels, et (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'avis du Comité Consultatif.

Conformément aux stipulations du Règlement, la Société de Gestion devra informer le Comité Consultatif notamment dans les hypothèses suivantes :

- tout contentieux engagé, relatif au Fonds et à sa gestion.
- tout projet entraînant un Changement de Contrôle de la Société de Gestion (article **15.2**).

Par ailleurs, le Comité Consultatif est notamment consulté par la Société de Gestion pour donner son avis sur :

- tout projet d'apport de Fonds propres complémentaires réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers (article **5.7.2**) ;
- tout projet d'apport de Fonds propres complémentaires entre le du Fonds et un (1) ou plusieurs Fonds Gérés réalisés sans l'intervention d'un investisseur tiers (article **5.7.2**) ;
- tout projet de transfert d'une participation détenue depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et un Fonds Géré (avec la désignation d'un expert externe en évaluation en charge d'évaluer cette participation) (article **5.7.3**).

Enfin, la Société de Gestion devra convoquer le Comité Consultatif pour recueillir son avis préalable dans les situations suivantes :

- toute dérogation aux limites d'investissement mentionnées à l'article **5.3** dans la limite des plafonds dérogatoires mentionnés à ce même article ;
- tout projet de Changement de Contrôle de la Société de Gestion (article **15.2**).

Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. La Société de Gestion adresse les convocations aux membres du Comité Consultatif par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, ou tout autre moyen au moins dix (10) Jours avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit à cinq (5) Jours en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Comité Consultatif peut se tenir physiquement au lieu indiqué par la Société de Gestion dans sa convocation, ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Il peut également être consulté par écrit par l'envoi à chacun de ses membres d'une lettre, d'une télécopie ou d'un e-mail avec accusé de réception. L'absence de réponse est, sauf disposition contraire du Règlement, considérée comme un refus des décisions proposées.

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple de tous les membres du Comité Consultatif, présents ou représentés à une réunion, ayant voté (la « **Majorité Simple** ») sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement.

Les avis du Comité Consultatif ne peuvent être adoptés que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, y compris par e-mail, mais, pour être valable, une résolution écrite doit être prise à la Majorité Simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement).

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Consultatif lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement. En matière de conflits d'intérêts, la Société de Gestion adresse préalablement à la consultation du Comité Consultatif une note décrivant le conflit d'intérêts identifié. En matière de conflits d'intérêts, le Comité Consultatif peut demander l'avis du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion. Dans ces hypothèses, l'avis du Comité Consultatif lie la Société de Gestion.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion réalisera un rapport annuel listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice du Fonds et la façon dont ils ont été résolus.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif.

## **ARTICLE 19 – FRAIS**

### **19.1 Rémunération de la Société de Gestion**

Il est précisé que la Société de Gestion n'a pas opté, et s'engage à ne pas opter pour la TVA sur le secteur gestion de Fonds. Dans le cas où, du fait d'une modification de la réglementation, la Commission de Gestion de la Société de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA, celle-ci sera à la charge du Fonds compte tenu des frais qui lui sont imputables.

#### **19.1.1 Commission de Gestion**

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à deux **2 %, net de taxes, du MTS**.

La Commission de Gestion est payable semestriellement d'avance par le Fonds, en principe en deux (2) termes d'égal montant, le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

A compter du jour suivant le 3ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion perçoit une Commission de Gestion semestrielle, calculée sur la base de la clôture du semestre précédent et dont le taux annuel est égal à deux (2) %, net de taxes, du Coût d'Acquisition des Actifs Sous Gestion du Fonds diminué du Coût d'Acquisition des actifs cédés ou provisionnés à quatre-vingt-dix (90)% ou plus.

Chaque nouveau souscripteur de Parts A paiera au Fonds, à la date de sa souscription, la Commission de Gestion calculée sur le montant de son engagement de souscription, comme si le nouveau souscripteur avait souscrit à la Date de Constitution. La Société de Gestion sera donc autorisée à effectuer tout ajustement qu'elle estimera raisonnable pour que les investisseurs soient traités comme s'ils avaient tous souscrit à la Date de Constitution.

Le montant de la quote-part des Honoraires de Transactions Nets perçus par la Société de Gestion et devant être déduit de sa Commission de Gestion A conformément à l'article 4.6 sera imputé sur la prochaine Commission de Gestion A versée à la Société de Gestion.

La rémunération de la Société de Gestion est payable semestriellement d'avance, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à six (6) mois, le montant du terme considéré est calculé *pro rata temporis*.

## **19.2 Frais de constitution**

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais et coûts préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation, de la promotion et de la commercialisation du Fonds à l'exclusion de tous honoraires et commission d'agents de placement ou autres intermédiaires, et notamment tous les frais juridiques et comptables, les frais et coûts des membres de l'équipe de gestion (pour autant que ces frais et coûts soient liés à la création, l'organisation, la commercialisation et la promotion du Fonds, étant précisé que ces frais pourront notamment comprendre des frais de déplacement, de représentation, etc.) et les frais d'impressions ou de poste, jusqu'à un montant total de zéro virgule cinq (0,5) % hors taxes du MTS Global.

## **19.3 Autres frais**

### **19.3.1 Rémunération du Dépositaire**

Le Fonds prendra en charge la rémunération du Dépositaire relative aux prestations effectuées pour son compte. La rémunération du Dépositaire est estimée à un forfait annuel de 7500 euros HT plus zéro virgule zéro trente-cinq (0,035) % par an, hors taxes de l'actif net du Fonds. La rémunération annuelle du Dépositaire est soumise à TVA.

### **19.3.2 Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Les Fonds prendra également en charge les honoraires du Commissaire aux Comptes lui revenant. Le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion fixent d'un commun accord un budget annuel pour la certification du document périodique semestriel et des comptes annuels du Fonds. La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes est soumise à TVA.

### **19.3.3 Autres frais de gestion**

Le Fonds paie tous les frais externes liés à son administration et son activité (les « **Autres Frais de**

**Gestion** »), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (a) les frais d'impression et de livraison des rapports et autres documents,
- (b) les frais d'étude et d'audit,
- (c) les frais de tenue de comptabilité,
- (d) La quote-part des frais liés aux réunions du Comité Consultatif (y compris les frais raisonnables des membres du Comité Consultatif), aux réunions des Porteurs de Parts, le cas échéant, et aux rapports préparés pour leur compte qui leur incombent.
- (e) les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables), notamment ceux relatifs à tout Financement Relais,
- (f) les frais liés aux réunions des Investisseurs,
- (g) les primes d'assurances (y compris l'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les sociétés du portefeuille du Fonds),
- (h) les intérêts des emprunts,
- (i) les frais juridiques et fiscaux,
- (j) les dépenses extraordinaires (y compris des frais de contentieux, à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux au sein de la Société de Gestion),
- (k) les dépenses relatives à la liquidation du Fonds,
- (l) les honoraires de consultants et d'experts externes (y compris les frais de valorisation),
- (m) les taxes, honoraires et frais d'experts comptables ou d'avocats.

Etant précisé que le Fonds ne paiera pas :

- a) les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être supportées par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics ;
- b) les frais résultant d'un contentieux entre la Société de Gestion et ses salariés ;
- c) les frais et débours résultant de la procédure d'arbitrage prévue à l'article **15.4.1** si la décision rendue par la Chambre d'Arbitrage Internationale de Paris statue que la Société de Gestion ou les Personnes Clé ont commis une Faute Grave.

Les frais à la charge du Fonds doivent être justifiés en bonne et due forme.

Le montant de ces autres frais de gestion ainsi que les rémunérations du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ainsi que les frais de contentieux dans le cadre de la gestion des Participations du Fonds visé à l'article **19.4** ne peuvent excéder en moyenne 0,5% par an HT du MTS sur la durée de vie du Fonds, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'Article **18** (notamment dans l'hypothèse d'un contentieux important) et étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un exercice concerné peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

La Société de Gestion prend en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

### **19.3.4 Frais de Transaction**

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds sont supportés par les Sociétés Cibles.

Toutefois, le Fonds supporte sa quote-part des frais qui ne sont pas pris en charge par les Sociétés Cibles, soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion (les « **Frais de Transactions Non Réalisées** »). Toutefois, avant d'être pris en charge par le Fonds, les Frais de Transactions Non Réalisées d'un exercice viendront s'imputer sur les Honoraires de Transactions dudit exercice ou de l'exercice suivant. Le solde des Honoraires de Transactions c'est-à-dire les Honoraires de Transaction Nets, font l'objet du traitement prévu à l'article **4.6**.

En tout état de cause, lesdits frais (hors Frais de Transactions Non Réalisées) seront plafonnés annuellement à un demi pour cent hors taxes (0,5 % HT) maximum du MTS.

Le Fonds est également tenu dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, au paiement de sa quote-part des droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par eux et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Dans le cas où la Société de Gestion envisagerait de faire investir, réinvestir ou désinvestir aux côtés du Fonds, un (1) ou plusieurs Fonds Gérés, les Frais de Transactions Non Réalisées (ou réalisées) seront répartis entre le Fonds et les Fonds Gérés concernés au prorata de la Participation de chacun (envisagée ou réalisée).

#### **19.4 Frais de contentieux**

21.4.1 Si le contentieux concerne le respect de dispositions relatives au Fonds, les frais occasionnés sont à la charge exclusive du Fonds.

21.4.2 Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Participations sont à la charge du Fonds à proportion du montant respectif de sa Participation dans la société considérée.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte une décision de justice qui reconnaît que la Société de Gestion a commis une Faute Grave ou faute lourde, ladite Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont il a fait l'avance.

21.4.3 La Société de Gestion informera le Comité Consultatif de tout contentieux engagé et fournira au Comité Consultatif des informations périodiques sur l'évolution de tout contentieux relatif au Fonds et à sa gestion.

## COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

### ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ

La durée de l'exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution et se termine le 31 décembre 2025. Le dernier exercice comptable du Fonds se termine à la liquidation dudit Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euro.

### ARTICLE 21 – RAPPORTS – DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE – CONFIDENTIALITÉ

#### 21.1 Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel du Fonds comporte, notamment, les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 5,
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une Société Cible par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 4.6 ci-dessus,
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 19 ci-dessus,
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de Participations du Fonds ou en vue du financement des sociétés selon les modalités prévues à l'article 4.6,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés du portefeuille du Fonds,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation,
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés,
- la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds sont respectées;
- une décomposition des produits de cession (par exemple remboursement du capital, plus-values, dividendes/intérêts) pour chaque société du portefeuille cédée ;
- un état du compte de réserve et de l'évolution des actifs qui y sont déposés.
- rapport ESG

L'inventaire est attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts du Fonds, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

## 21.2 Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux Porteurs de Parts du Fonds un rapport semestriel dans les soixante (60) jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par l'*European Venture Capital Association* en la matière faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et de ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

Compte tenu de la progressive montée en charge des investissements réalisés, la Société de Gestion n'est pas tenue d'adresser de rapport semestriel pour le premier semestre suivant sa Constitution.

## 21.3 Autres informations

La Société de Gestion publie et tient à jour sur son site internet les informations suivantes :

- Une description des caractéristiques environnementales ou sociales et la mesure dans laquelle ces caractéristiques sont respectées ;
- Des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales et l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le Fonds.

## 21.4 Confidentialité

### 21.4.1 Informations Confidentielles

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts au titre de leur investissement dans le Fonds, concernant les activités du Fonds, de la Société de Gestion et ses Affiliées, des sociétés du portefeuille et leurs Affiliées, les investissements envisagés et les Porteurs de Parts, notamment dans les rapports visés aux articles **21.1**, **21.2**, **21.3** et lors des réunions du Comité Consultatif et des réunions d'Investisseurs sont strictement confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations :

1. dont l'investisseur a eu connaissance avant d'en avoir été informé par la Société de Gestion ; ou
2. qui sont entrées dans le domaine public par tout autre moyen que la violation par l'investisseur de ses obligations ; ou
3. que la Société de Gestion (agissant raisonnablement) considère nécessaire de rendre publique afin de permettre au Fonds de réaliser un investissement.

Les investisseurs ne devront pas, sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion, communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des sociétés du portefeuille et de leurs Affiliées.

### 21.4.2 Exception à l'obligation de confidentialité

Nonobstant l'article précédent, un investisseur pourra communiquer les Informations Confidentielles :

1. à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants, et conseils professionnels qui ont besoin de l'Information Confidentielle dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'investisseur dans le Fonds ;
2. à toute personne lorsque la communication est obligatoire en vertu de la loi ou de la réglementation applicable à l'investisseur ou d'une décision rendue par une cour de justice ;

3. à ses investisseurs directs lorsque l'investisseur est un Fonds d'investissement à condition que (i) l'investisseur soit soumis à des obligations d'information au titre de ses documents constitutifs, (ii) l'investisseur ait notifié préalablement la Société de Gestion à cet égard lors de la souscription ou de l'acquisition de ses Parts, et (iii) la communication ne porte que sur les Informations Confidentielles suivantes : (a) les Coûts d'acquisition des investissements du Fonds dans les sociétés du portefeuille, (b) l'activité, l'industrie et la localisation des sociétés du portefeuille, (c) la valorisation des sociétés du portefeuille telle que communiquée aux Porteurs de Parts par le Fonds, (d) toute autre Information Confidentielle sous réserve de l'accord de la Société de Gestion ;

Étant précisé que pour les paragraphes 1 et 3 la communication ne sera autorisée qu'à condition que le Porteur de Parts obtienne de chacun des destinataires des Informations Confidentielles un engagement de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des sociétés du portefeuille et de leurs Affiliées. Chaque Porteur de Parts garantit à la Société de Gestion qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion est autorisée à communiquer à toute personne les informations concernant le Fonds, notamment l'identité des investisseurs et leurs engagements respectifs dans le Fonds.

#### **21.4.3 Exception à la communication de l'Information Confidentielle**

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra refuser de fournir à un investisseur toute Information Confidentielle si :

1. le Fonds, la Société de Gestion ou toute Affiliée est contraint en vertu de la loi ou d'un contrat avec un tiers de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ; ou
2. la Société de Gestion estime de bonne foi que la communication de l'information à l'investisseur n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, ses Affiliées ou des sociétés du portefeuille ; ou
3. l'investisseur est en violation du présent article 21 et/ou les investisseurs de cet investisseur sont en violation de leur engagement de confidentialité mentionné ci-dessus.

Si la Société de Gestion choisit de bonne foi de ne pas communiquer à un investisseur une information conformément au présent article, la Société de Gestion pourra décider de mettre les Informations Confidentielles à la disposition de l'investisseur pour consultation dans les locaux de la Société de Gestion (ou tout autre lieu désigné par la Société de Gestion) ou d'en permettre uniquement la lecture sur un site internet désigné par la Société de Gestion.

#### **21.4.4 Exception à la communication aux Porteurs de Parts B**

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra cesser de communiquer des informations relatives à chaque Société du Portefeuille aux Porteurs de Parts B qui ne sont plus membres de l'équipe de gestion du Fonds, ou n'agissent plus pour le compte de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, ou ne sont plus des salariés de la Société de Gestion ou de ses Affiliées.

La Société de Gestion pourra dans l'intérêt du Fonds ne communiquer aux Porteurs de Parts B qui ne sont plus membres de l'équipe de gestion que les informations prévues par la loi et la réglementation applicables et conformément aux modalités qui y sont prévues.

## **ARTICLE 22 – REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS**

### **22.1 Revenus distribuables**

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de tous les autres frais indiqués à l'article 19 du Règlement et de la charge des emprunts afférents au Fonds.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des revenus distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chacun de ses exercices.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés par le Fonds à la date de la décision.

### **22.2 Modalités de distribution selon chaque catégorie de Parts**

Les distributions de revenus distribuables sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 8.4.

## **ARTICLE 23 – REPORT À NOUVEAU**

Le compte « report à nouveau » du Fonds enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

## **ARTICLE 24 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE**

### **24.1 Distributions**

Les avoirs du Fonds seront distribués en numéraire ou en nature. A cette fin, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds en numéraire ou en nature.

**24.2** Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts du Fonds et est effectuée selon les principes énoncés à l'article 22 ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport spécial sur les distributions opérées par le Fonds au profit des Parts B.

## FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 25 – FUSION – SCISSION DU FONDS

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts du Fonds qui seront consultés selon les modalités visées à l'article **28**, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds Géré, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs Fonds communs dont elle assure la gestion.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles Parts du ou des FPCI qui reçoivent les apports.

### ARTICLE 26 – DISSOLUTION

Il y a dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article **7** ci-dessus ou par anticipation sur décision de la Société de Gestion après en avoir avisé le Dépositaire.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros s'il est détenu par plus de vingt (20) Porteurs de Parts, et à cent soixante mille (160.000) euros s'il est détenu par moins de vingt (20) Porteurs de Parts, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un (1) ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
2. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ou si aucune autre société de gestion de portefeuille n'a été désignée par les Porteurs de Parts consultés selon les modalités décrites à l'article **28** ;
3. en cas de demande de rachat de la totalité des Parts (après la Période de Blocage et en cas de prorogation du Fonds).

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de la décision de dissoudre le Fonds par Notification.

### ARTICLE 27 – LIQUIDATION - PRÉ-LIQUIDATION

#### 27.1 Pré-liquidation du Fonds

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation et ce à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas juridiques et fiscaux d'investissements mentionnés à l'article **5.2**.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire d'investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements réalisés par le Fonds en pré-liquidation.

## **27.2 Liquidation du Fonds**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## DIVERS

### ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

**28.1.** Toute consultation des Porteurs de Parts (y inclus notamment toute modification du Règlement) est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe préalablement le Dépositaire. Un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds représentant au moins cinq (5) % du MTS pourront demander à la Société de Gestion de consulter les porteurs de Parts du Fonds chaque fois que le Règlement prévoit que les porteurs de Parts du Fonds doivent être consultés. A cette fin, la Société de Gestion tiendra à disposition des porteurs de Parts du Fonds une liste des coordonnées de tous les porteurs de Parts du Fonds.

**28.2.** Les porteurs de Parts délibèrent valablement sous réserve que les porteurs qui ont adressé une réponse en temps utile détiennent globalement au moins 60% du MTS du Fonds (le « **Quorum de Consultation des Porteurs de Parts** » et les porteurs de Parts qui ont répondu en temps utile, les « **Porteurs de Parts Votants** »).

**28.3.** Sous réserve que le Quorum de Consultation des Porteurs de Parts est bien rempli, toute consultation des Porteurs de Parts (y inclus notamment toute modification du Règlement) ci-dessus devra être approuvée à la majorité de 50% des Porteurs de Parts Votants (sous réserve des cas de majorité renforcée visés à l'article **28.10** ci-après) (la « **Majorité Simple de Consultation Qualifiée des Porteurs de Parts** »).

**28.4.** Les porteurs de Parts qui ne peuvent prendre part au vote en raison d'un conflit d'intérêt ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

**28.5.** Par ailleurs les porteurs de Parts B ne pourront pas prendre part au vote pour toute résolution portant sur (i) un Changement de Contrôle (article **15.2**), (ii) un Evènement Personne Clé (article **15.3**) ou (iii) le transfert de la gestion du Fonds en cas de révocation de la Société de Gestion (article **15.4**). Dans ces trois cas les porteurs de Parts B ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

**28.6.** L'absence de réponse par un Porteur de Parts dans ce délai de trente (30) jours est considérée comme une non-réponse et ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

**28.7.** Lorsqu'il est nécessaire de consulter les porteurs de Parts, et notamment :

- (a) lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les porteurs de Parts , sur un projet de modification du **5.4** du Règlement, nécessitant l'accord préalable des porteurs de Parts;
- (b) lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les porteurs de Parts en vertu d'une disposition du Règlement ;
- (c) lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les porteurs de Parts sur un projet nécessitant leur accord préalable (notamment lorsqu'elle souhaite modifier le Règlement) ;

Il devra être adressé à l'ensemble des porteurs de Parts un descriptif de l'opération envisagée par (i) lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge et (ii) courrier électronique (e-mail).

**28.8.** Chacun des porteurs de Parts disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf cas particulier précisé dans le Règlement, à compter de la date de première présentation ou de remise en main propre de ce descriptif (la date de la poste ou la date de décharge faisant foi) pour notifier en retour à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge, son acceptation ou son refus du projet contenu dans le descriptif qui lui a été adressé.

Toute modification du Règlement requiert l'accord de la Société de Gestion et l'accord d'une majorité des Porteurs de Parts Votants représentant plus de cinquante (50) % du MTS, sauf disposition contraire du Règlement.

**28.9.** Nonobstant les dispositions qui précèdent :

**28.9. 1** Toute décision de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion sera adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs de Parts Votants (la « **Majorité Qualifiée des Porteurs de Parts Votants** »), étant rappelé que les Porteurs de Parts B ne seront pas habilités à voter et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

**28.9. 2** Toute modification de l'article **8.4** et du présent article du Règlement requiert également l'accord écrit des Porteurs des Parts B détenant ensemble des engagements au titre de ces Parts d'un montant égal ou supérieur à soixante (60) % du total des engagements au titre des Parts B.

**28.9. 3** Toute modification du Règlement qui : (i) exige d'un investisseur particulier (y compris un Porteur de Parts B) qu'il effectue des versements supplémentaires au Fonds au-delà du montant de son engagement ou (ii) augmente les responsabilités ou les obligations, ou diminue les droits ou les protections, d'un investisseur particulier ou d'un groupe d'investisseurs particuliers d'une manière différente des autres Porteurs de Parts (y compris toute modification de l'ordre de distribution) requiert, outre l'accord de la Société de Gestion et l'accord des investisseurs, l'accord de l'investisseur ou du groupe d'investisseurs concernés affectés défavorablement par cette modification ;

**28.9. 4** Le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des investisseurs lorsque la modification a pour objet :

- de changer la dénomination du Fonds ;
- de changer ou prendre acte du changement du Dépositaire, du Centralisateur ou du Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- de mettre à jour le Règlement afin de permettre au Fonds de se conformer à toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou au Dépositaire ;
- d'adapter la méthodologie retenue par la Société de Gestion suite aux modifications des recommandations IPEV ;
- de transposer toute modification du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance et de l'Association Française de la Gestion Financière pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF ;
- de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation relative à la fiscalité applicable aux Parts B ;
- de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incohérente avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur y compris, et sans que cette liste ne soit limitative, d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas défavorablement et significativement les droits et obligations des investisseurs ;
- d'intégrer des modifications négociées avec des investisseurs à condition (i) que les modifications n'affectent pas défavorablement et significativement les droits et obligations des investisseurs ayant déjà souscrit aux Parts du Fonds (tel que déterminé de bonne foi par la Société de Gestion) et (ii) que les modifications ne fassent pas l'objet d'une opposition de la part de Porteurs de Parts dont le total des engagements au titre du Fonds représente respectivement au moins dix (10) % du MTS dans un délai de dix (10) Jours à compter de leur notification ;
- de modifier l'article **6.2** du Règlement ;
- de modifier l'Article **4.2** du Règlement pour le mettre en conformité avec la réglementation relative au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) (dit « **Règlement SFDR** »), au Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088) (dit « **Règlement Taxonomie** ») et les Règles ESG appliquées par la Société de Gestion à une date donnée (et inclure toute(s) Annexe(s) exigée(s) au titre des réglementations précitées).
- de modifier les annexes 1 et 2 du Règlement.

**28.10.** En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

## ARTICLE 29 – INDEMNISATION

**29.1.** La Société de Gestion, tout préposé ou mandataire social ou actionnaire (la « **Personne Indemnisée** ») est remboursée et indemnisée de tout(e) passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

- dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, y compris si elles ont pris fin ou,
- pour tout évènement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, ou,
- de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, à l'exception de ceux encourus par elle dans le cadre de litiges liés à son organisation interne qu'elle aurait avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds.

Il est précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute Grave et ce, telle que déterminée par toute juridiction compétente.

**29.2.** En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une Participation du Fonds, et tout membre dûment nommé du Comité Consultatif (également défini comme une Personne Indemnisée) sont remboursés et indemnisés de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- dans le cadre de leur activité d'agent ou mandataire au sein d'une Participation du Fonds ou de membre du Comité Consultatif, à l'exception de ceux encourus par elle dans le cadre de litiges liés à son organisation interne qu'elle aurait avec tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une Participation du Fonds.

Il est précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute Grave de la Personne Indemnisée (en ce compris de la Société de Gestion) et ce, telle que déterminée par toute juridiction compétente.

**29.3.** La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

Les indemnités payables au titre du présent article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Aucune indemnité ne sera payée si la demande de la Personne Indemnisée est introduite plus de deux (2) ans après la découverte ou la connaissance de l'évènement donnant lieu à indemnisation. En tout état de cause, aucune indemnité ne sera payée si la demande est introduite après la clôture définitive des opérations de liquidation du Fonds.

**29.4.** La Société de Gestion conformément au présent article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée.

Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article.

En conséquence, les dispositions du présent article **29** s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus. La mise en œuvre de la présente clause d'indemnisation sera : (i) subordonnée à un premier refus d'indemnisation de la part de l'assureur et (ii) limitée dans son montant à la partie non couverte par l'indemnisation proposée par l'assureur.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée du Fonds une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité mandataires sociaux pour les mandats exercés par ses membres dirigeants, salariés ou agissant pour son compte dans les organes sociaux des Sociétés Cibles du portefeuille.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent article.

Le bénéfice du présent article cessera si la demande d'indemnisation intervient après l'expiration d'un délai de deux (2) ans après la clôture de la liquidation du Fonds.

## **ARTICLE 30 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

## **ARTICLE 31 – FATCA – ASPECTS DE DROIT AMERICAIN**

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») soumet en principe à une retenue à la source américaine au taux de trente (30) % certains types de paiements réalisés au profit d'« institutions financières étrangères » et certaines autres entités non américaines (notamment), à l'exception des cas dans lesquels l'institution financière non américaine a signé un accord valable en vigueur avec le Secrétaire du Trésor Américain ou est soumise à des obligations légales internes de divulgation adoptées en vue de mettre en œuvre un accord intergouvernemental entre la juridiction de l'institution financière non américaine et les Etats-Unis d'Amérique afin de permettre l'application des obligations prévues par la législation FATCA, qui obligent l'institution financière non-américaine à obtenir et à vérifier certaines informations auprès des investisseurs et à respecter certaines obligations déclaratives vis-à-vis de certains investisseurs américains, directs ou indirects, ainsi que certaines autres obligations.

Au cas présent, le Fonds est soumis aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts et de l'accord intergouvernemental (AIG) signé entre les Etats-Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 qui définit les règles relatives à la législation FATCA, que le Fonds est tenu d'appliquer. En application de ces règles, et des Directives Européennes 2011/16/EU en date du 9 décembre 2011 et 2014/107/EU en date du 9 décembre 2014, et de tout autre accord international, européen ou intergouvernemental ou des règles françaises concernant l'obligation de divulgation des informations relatives aux investisseurs, y compris leur statut fiscal (« **Règles d'Echange d'Informations** »), le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent devoir divulguer des informations concernant les investisseurs à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les investisseurs peuvent devoir se conformer à des obligations déclaratives notamment celles décrites ci-après.

Dans cette perspective, tout investisseur reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir toute information à toute autorité fiscale compétente dans les limites exigées par la loi. Par conséquent, le Fonds se réserve le droit de demander toute information, document ou certificat nécessaire afin de se conformer à ses obligations en matière de déclaration fiscale, de retenue à la source, de paiement d'impôts ou afin d'obtenir une exemption ou une réduction de toute retenue à la source ou de tout impôt, y compris la retenue

à la source au titre de FATCA, qu'il s'agisse des investissements ou des investissements proposés, ou de l'imposition du Fonds ou de tout investisseur. Ces informations peuvent comprendre, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects de tout investisseur, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif de tout investisseur, car la réglementation FATCA vise à identifier les comptes détenus par certains citoyens américains (« *US persons* ») ou par des entités étrangères détenues par des entités américaines (« *US-owned foreign entities* ») et les Règles d'Echange d'Informations visent également à identifier de tels bénéficiaires effectifs.

Tout investisseur devra faire tous les efforts raisonnables afin de fournir rapidement à la Société de Gestion lesdites informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires qui peuvent être raisonnablement demandées par la Société de Gestion afin de mettre en conformité le Fonds avec les exigences légales et réglementaires de l'article 31.

Tout investisseur indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les investisseurs pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou demandes (y compris mais non limité toute retenue à la source, pénalités ou intérêts de retard supportés par le Fonds et/ou les investisseurs) résultant du défaut d'un investisseur de se conformer avec les obligations définies à l'article 31 ou à toute demande faite, en vertu de cet article, par la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

Dans le cas où un investisseur manque de se conformer aux dites obligations dans les meilleurs délais (à l'exception du cas où les informations n'ont pas été fournies car il n'était matériellement pas possible pour l'investisseur de les obtenir) ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'une des conditions suivantes est nécessaire ou souhaitable eu égard aux intérêts du Fonds et des investisseurs de manière générale, la Société de Gestion a tous pouvoirs (mais ne saurait y être obligée) pour prendre les mesures suivantes :

- opérer les retenues à la source exigées en vertu des lois, règlements, règles et accords applicables ;
- obliger l'investisseur à se retirer du Fonds ;
- transférer les Parts de l'investisseur dans un véhicule d'investissement organisé aux Etats Unis d'Amérique et traité comme un « *domestic partnership* » au sens de la Section 7701 du U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ;
- transférer les Parts de l'investisseur à un tiers (y compris mais non limité à un investisseur existant) en échange de la contrepartie négociée de bonne foi par la Société de Gestion pour ces Parts ; et/ou
- prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif sur le Fonds ou sur tout autre investisseur d'une telle défaillance.
- Le champ exact des obligations et exceptions à la législation FATCA et aux Règles d'Echange d'Informations demeure incertain sur certains points et susceptible de faire l'objet de modifications significatives. Il n'est pas envisagé que les paiements faits au Fonds soient soumis à de telles retenues à la source relatives à FATCA, bien qu'il ne peut y avoir aucune certitude sur ce point. Chaque investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur la législation FATCA et les Règles d'Echanges d'Informations et de vérifier comment elles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

## **ARTICLE 32 - *SIDE LETTERS* / GARANTIE D'UN TRAITEMENT EQUITABLE**

La Société de Gestion peut conclure des *side letters* ou des accords avec un ou plusieurs Porteurs de Parts A qui ont pour effet :

- (i) de créer des droits au regard du Règlement et/ou du Bulletin de Souscription, ou
- (ii) de compléter voire de préciser les dispositions du Règlement et/ou du Bulletin de Souscription, au profit desdits Porteurs de Parts A.

Les *side letters* ou accords conclus par la Société de Gestion avec un ou plusieurs porteurs de Parts A du Fonds peuvent notamment porter sur les points suivants :

- (i) fourniture d'informations spécifiques relatives aux sociétés du portefeuille du Fonds,
- (ii) fourniture d'informations relatives à la répartition des Parts A,
- (iii) clause de la nation la plus favorisée.

La Société de Gestion devra dans un délai de soixante (60) jours calendaires après le Dernier Jour de Souscription communiquer aux Porteurs de Parts toutes les *side letters* consenties. Si un Porteur de Parts indique à la Société de Gestion dans les trente (30) jours calendaires suivant la communication qu'il souhaite se prévaloir des termes des *side letters* communiquées conformément au présent Article 32, la Société fera en sorte de consentir aussi une *side letter* à ce Porteur de Parts substantiellement dans les mêmes termes.

Il est précisé que pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel (*most favoured nation*) dans le cadre d'une *side letter* ou d'un accord, les conditions suivantes doivent être remplies :

- i) ce traitement préférentiel doit pouvoir raisonnablement être appliqué au Porteur de Parts qui en fait la demande, et
- ii) le Porteur de Parts qui fait la demande doit remplir les conditions légales, réglementaires ou fiscales requises pour bénéficier du traitement préférentiel demandé, et
- iii) le montant de la souscription du Porteur de Parts qui fait la demande doit être au moins égal à celui du Porteur de Parts bénéficiant du traitement préférentiel objet de la demande.

Toutefois, il est précisé qu'un Porteur de Parts A ne pourra pas demander à bénéficier du traitement préférentiel consistant en l'octroi d'un siège au Comité Consultatif.

### **ARTICLE 33 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES SECTORIELLES DU REGLEMENT (UE) N°833/2014**

La souscription des Parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale, mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

## DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

<b>Actif de Remploi</b>	Défini à l'article <b>11.3</b> .
<b>Actif du Fonds</b>	<p>Représente la somme des éléments sur lesquels le Fonds a des droits, tels que ces éléments sont inscrits à l'actif dans la comptabilité du Fonds, étant précisé que le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et en tant que FIA, est soumis aux règles de la comptabilité des FIA.</p> <p>L'Actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par ses Porteurs, augmentés des Produits Nets et Plus-Values Nettes dudit Fonds.</p>
<b>Actif Net du Fonds</b>	Représente la valeur de l'actif net du Fonds obtenu en déduisant de la valeur de l'Actif du Fonds (évalué comme indiqué à l'article <b>12</b> ) le passif exigible.
<b>Actif Sous Gestion</b>	<p>Représente la différence (positive) entre :</p> <p>(i) la somme des montants investis par le Fonds dans des sociétés (à l'exclusion des montants investis pour l'acquisition de valeurs mobilières de placement constitutives de placements monétaires ou assimilés) depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul, et,</p> <p>(ii) la somme des montants investis par le Fonds depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans des sociétés dont les titres ont été entièrement ou partiellement cédés par le Fonds et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Fonds n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces sociétés pour le montant effectivement cédé ou annulé.</li> <li>• dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) % pendant deux (2) trimestres,</li> <li>• dans des sociétés en cours de liquidation amiable ou judiciaire à l'exception des holdings mises en place dans le cadre d'opérations de LBO.</li> </ul>
<b>Actifs Sous Gestion</b>	<p>Représente la différence (positive) entre :</p> <p>(i) la somme des montants investis par le Fonds dans des sociétés (à l'exclusion des montants investis pour l'acquisition de valeurs mobilières de placement constitutives de placements monétaires ou assimilés) depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul, et,</p> <p>(ii) la somme des montants investis par le Fonds depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans des sociétés dont les titres ont été entièrement ou partiellement cédés par le Fonds</li> </ul>

	<p>et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Fonds n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces sociétés pour le montant effectivement cédé ou annulé,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) % pendant deux (2) trimestres,</li> <li>• dans des sociétés en cours de liquidation amiable ou judiciaire à l'exception des holdings mises en place dans le cadre d'opérations de LBO.</li> </ul>
<b>Actionnaire de la SGP</b>	Défini(s) à l'article <b>15.2.</b>
<b>Activité</b>	Définie à l'article <b>15.3.1.</b>
<b>Affiliée(s)</b>	Désigne à l'égard de toute entité, toute autre entité dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ; ou si la personne est une entité d'investissement (Fonds ou autre), sa société de gestion, à l'une de ses Affiliées telle que visée au (i) ci-dessus ou à tout Fonds d'investissement ou entité d'investissement (Fonds ou autre) géré(e) ou conseillé(e) de façon permanente (a) par la même société de gestion ou le même mandataire que celle ou celui qui gère cette personne, ou (b) par une Affiliée telle que visée au (i) ci-dessus de cette Société de Gestion ou de ce mandataire, la notion de Contrôle visée au (i) et (ii) étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>Autres frais de gestion</b>	Définis à l'article <b>19.3.3</b>
<b>Bénéficiaire</b>	Défini à l'article <b>10.1.</b>
<b>Bulletin de Souscription</b>	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer au Règlement et à souscrire des Parts du Fonds, tel que décrit à l'article <b>9.</b>
<b>Cédant</b>	Défini à l'article <b>10.1.</b>
<b>Cédants Parts B</b>	Définis à l'article <b>15.4.</b>
<b>Changement de Contrôle</b>	Défini à l'article <b>15.2.</b>
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>Comité Consultatif</b>	Défini à l'article <b>18.</b>
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Désigne <b>Deloitte</b> au moment de la Constitution, puis toute

	société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds
<b>Commission de Gestion</b>	Désigne la rémunération annuelle de la Société de Gestion telle que décrite aux articles <b>19.1.1 et 19.1.2</b>
<b>Compte de Remploi</b>	Défini à l'article <b>11.3</b> .
<b>Constitution</b>	Définie à l'article <b>3</b> .
<b>Contrôle(é)</b>	Désigne la situation dans laquelle une société ou une entité (Fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (Fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>Coût d'Acquisition</b>	Désigne le montant total payé par le Fonds au titre de l'acquisition d'une Participation, y compris les frais ou la quote-part des frais d'acquisition relatifs à cette prise de Participation qu'il supporte.
<b>Date de Constitution</b>	Définie à l'article <b>3</b> .
<b>Date de l'Evènement</b>	Définie à l'article <b>15.3.1</b> .
<b>Date de Transfert Effectif</b>	Désigne la date à laquelle la gestion du Fonds est effectivement transférée à une Société de Gestion autre que la Société de Gestion.
<b>Départ</b>	Défini à l'article <b>15.3.1</b> .
<b>Dépositaire</b>	Désigne Société Générale à la date de la Constitution, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée.
<b>Descriptif</b>	Défini à l'article <b>15.4.2</b>
<b>Droit d'Entrée</b>	Définie à l'article <b>9.3</b>
<b>Entreprise Liée</b>	Désigne toute entreprise : a) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, b) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de commerce, c) filiale de la même société mère, d) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de Participations pour le compte de l'entreprise.
<b>Evènement Personne Clé</b>	Défini à l'article <b>15.3.1</b> .
<b>FATCA</b>	Défini à l'article <b>31</b> .
<b>Faute Grave</b>	Désigne le fait pour la Personne Indemnisée visée à l'article 31 de causer un préjudice au Fonds ou aux Porteurs de Parts du Fonds en ayant commis ou participé

	<p>à la commission de l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une violation d'une ou plusieurs dispositions substantielles du Règlement,</li> <li>b) une faute de gestion qui porte préjudice aux intérêts substantiels des Porteurs de Parts,</li> <li>c) une fraude, un dol au préjudice du Fonds ou des Porteurs de Parts, ou toute autre infraction pénale,</li> <li>d) une violation d'une (1) ou plusieurs dispositions substantielles de la réglementation applicable au Fonds,</li> <li>e) une violation d'une (1) ou plusieurs dispositions substantielles des règles déontologiques applicables au sein de la Société de Gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part des sociétés du portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des Porteurs de Parts du Fonds (exception faite toutefois d'éventuels jetons de présence sous réserve de l'accord des Porteurs de Parts).</li> </ul> <p>Les évènements suivants sont également assimilés à une Faute Grave :</p> <p>(i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de Société de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, ou (ii) une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la Société de Gestion. Les actes couverts par cette définition couvrent non seulement la Société de Gestion mais également ceux des Personnes Clés.</p>
<b>FIA</b>	Désigne un Fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Règlement.
<b>Filiale</b>	Désigne toute personne morale qui a une Société Mère
<b>Fonds</b>	Désigne le FPCI SANSO Excellence.
<b>Fonds Gérés</b>	Définis à l'article <b>5.7.3</b>
<b>FPCI</b>	Désigne un Fonds Professionnel de Capital Investissement au sens des articles L. 214-159 et suivants du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Règlement.
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une société, payés par le Fonds, mais pour lequel l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé et défini à l'article <b>19.3.4</b> .
<b>Quorum de consultation des Porteurs de Parts</b>	Défini à l'article <b>30.2</b> .
<b>Honoraires de Transactions</b>	Désigne l'ensemble des sommes perçues par la Société de Gestion notamment au titre des prestations de conseil ou de montage, en matière d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition ou

	d'introduction en bourse fournies aux sociétés des portefeuilles du Fonds.
<b>Honoraires de Transactions Nets</b>	Défini à l'article <b>4.6</b>
<b>Information(s) Confidentielle(s)</b>	Définies à l'article <b>21.4.1</b>
<b>Investissements Complémentaires</b>	Désigne un investissement du Fonds dans une société dans laquelle ce Fonds a déjà une Participation.
<b>Investisseurs Spéciaux A</b>	Porteurs de Parts A personnes physiques ayant opté pour le régime fiscal de faveur de l'article 163 quinquies B du CGI.
<b>Investissement Temporaire</b>	Désigne un investissement du Fonds dans une société ou une quote-part de cet investissement qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) il a vocation à être cédé à un tiers dans les douze (12) mois à compter de sa réalisation, et b) il a été réalisé avec l'intention d'en rétrocéder une partie dans le cadre d'une syndication.
<b>Investisseur(s) Averti (s)</b>	Défini dans l'avertissement de l'AMF figurant en page 3 du Règlement.
<b>IPEV</b>	Désigne <i>International Private Equity and Venture Capital Valuation</i> .
<b>IS</b>	Défini à l'article <b>5.2.2.1</b> .
<b>Jour</b>	Désigne un jour du calendrier civil ouvert à savoir tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par le code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
<b>Lettre</b>	Désigne une lettre adressée par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts A, et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge ou par tout autre moyen par lequel la Société de Gestion peut s'assurer que son destinataire peut lui en accuser réception, tels que notamment par email avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception.
<b>Lettre d'Information</b>	Définie à l'article <b>15.2</b> .
<b>Majorité Qualifiée des Porteurs de Parts Votants</b>	Définie à l'article <b>28.9.1</b> .
<b>Majorité Simple</b>	Définie à l'article <b>18.4</b> .
<b>Majorité Simple des Porteurs de Parts Votants</b>	Définie à l'article <b>28.3</b>
<b>Marché</b>	Marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>MTS Global</b>	Désigne le montant total des souscriptions au Dernier Jour de Souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des Parts rachetées en application des dispositions de l'article <b>8.3</b> .
<b>Notification</b>	Désigne une notification effectuée au titre d'une disposition du Règlement sous la forme d'un courrier

	recommandé avec accusé de réception. Il est précisé qu'une Notification sera présumée avoir été faite à la date de sa réception ou de sa première présentation à l'adresse du destinataire.
<b>Notification Initiale</b>	Désigne la notification adressée par un Porteur Cédant à la Société de Gestion selon les modalités décrites à l'article <b>10.2</b> .
<b>Nouvelle Société de gestion</b>	Définie à l'article <b>5.7.1</b> .
<b>OPCVM</b>	Défini à l'article <b>4.1</b> .
<b>Participations</b>	Avances en compte courant d'une ou plusieurs société(s) que le Fonds a acquis ou envisagent d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces société(s).
<b>Parts Proposées</b>	Définies à l'article <b>10.2</b>
<b>Parts</b>	Désignent les Parts du Fonds.
<b>Période d'Investissement</b>	Désigne la période au cours de laquelle la Société de Gestion réalise les investissements du Fonds conformément à sa politique d'investissement décrite à l'article <b>5</b> . Cette période commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le dernier Jour du trente-sixième (36 <sup>ème</sup> ) mois suivant le Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion peut la clore par anticipation.
<b>Période de Blocage</b>	Définie à l'article <b>11.2</b>
<b>Période de Blocage 150-0 B ter</b>	Définie à l'article <b>5.2.2.2.3</b> .
<b>Période de Remploi</b>	Définie à l'article <b>11.3</b> .
<b>Période de Souscription</b>	Définie à l'article <b>9.1.1</b> .
<b>Période de suspension</b>	Définie à l'article <b>15.3.2</b> .
<b>Personne</b>	Désigne toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
<b>Personne(s) clé(s)</b>	Définie(s) à l'article <b>15.3</b> .
<b>Personne indemnisée</b>	Définie à l'article <b>29.1</b> .
<b>PME</b>	Défini à l'article <b>4.1</b> .
<b>Porteur Cédant</b>	Défini à l'article <b>10.2</b> .
<b>Porteur(s) de Parts</b>	Désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit ou acquis des Parts du Fonds.
<b>Prime de souscription</b>	Définie à l'article <b>9.1.2</b> .
<b>Produits Nets et Plus-Values Nettes</b>	Désigne pour le Fonds la somme : de ses bénéfices ou

	<p>pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges du Fonds (frais préliminaires, Commission de Gestion du Fonds, rémunérations du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes au titre du Fonds, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 19 du Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatés depuis la date de Constitution jusqu'à la date du calcul ; des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis la date de Constitution jusqu'à la date du calcul.</p>
<b>Quota 163 quinquies B</b>	Défini à l'article <b>5.2.2.1.</b>
<b>Quota 150-0-B ter</b>	Défini à l'article <b>5.2.2.2.</b>
<b>Quota juridique</b>	Défini à l'article <b>5.2.1.</b>
<b>Règles d'Echanges d'Informations</b>	Définies à l'article <b>31.</b>
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Règlement Disclosure</b>	Défini à l'article <b>4.2.</b>
<b>Société de Gestion</b>	Désigne la société SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT agréée par l'AMF le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.
<b>Sociétés Cibles</b>	Défini à l'article <b>4.1.</b>
<b>Société(s) Holding</b>	Défini à l'article <b>5.2.2.1.</b>
<b>Sociétés 150-0 B ter</b>	Définies à l'article <b>5.2.2.2.</b>
<b>Société Mère</b>	Désigne une société ou une entité (Fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (Fonds ou autre).
<b>Souscripteur 150-0 B ter</b>	Désigne un Porteur de Parts A investissant dans le Fonds dans le cadre de l'article 150-0 B ter, selon les modalités décrites à l'Article <b>5.2.2.2.</b>
<b>Transfert</b>	Défini à l'article <b>10.1.</b>
<b>Tribunal Arbitral</b>	Défini à l'article <b>15.4.1.</b>

## DEFINITIONS DES TERMES « ETATS UNIS » ET « US PERSON(S) »

Sont indiquées ci-dessous les définitions des « Etats-Unis » et de la « US Person » contenues dans la *Regulation S* promulguée en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières modifiée de 1933 (le « **Securities Act** »).

« **Etats-Unis** » signifie les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis d'Amérique et le District de Columbia.

« **US Person** » signifie :

- (i) toute personne physique résidant aux Etats-Unis ;
- (ii) tout *partnership* ou société organisé ou immatriculé selon les lois des Etats-Unis ;
- (iii) toute indivision successorale dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une US Person ;
- (iv) tout *trust* dont le *trustee* est une US Person ;
- (v) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine et qui est située aux Etats-Unis ;
- (vi) tout compte non-auto-géré ou tout compte similaire (autre qu'une indivision successorale ou un *trust*) tenu par un négociant (*dealer*) ou un autre mandataire pour le bénéfice d'une US Person ;
- (vii) tout compte géré de manière discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une indivision successorale ou un *trust*) et tenu par un agent ou tout autre mandataire constitué, immatriculé aux Etats-Unis, ou (dans le cas d'une personne physique) résident des Etats-Unis ;
- (ix) tout *partnership* ou société si celui-ci ou celle-ci est : (A) constitué(e) ou immatriculé(e) selon les lois d'une juridiction autre que les Etats-Unis et (B) constitué(e) par une US Person dans l'objectif principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées selon le *Securities Act*, à moins qu'il ou elle ne soit constitué(e) ou immatriculé(e), et détenu(e) par des investisseurs accrédités (*accredited investors*) (tels qu'ils sont définis par la *Rule 501 (a)* du *Securities Act*), qui ne soient pas eux-mêmes des personnes physiques, des indivisions successorales ou des *trusts*.

En dépit des paragraphes (i) à (viii),

- a) tout compte géré de manière discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une indivision successorale ou un *trust*) et tenu pour le bénéfice ou le compte d'une personne non-américaine par un négociant ou un fiduciaire professionnel organisé, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ne doit pas être considéré comme une US Person ;
- b) toute indivision successorale dont un mandataire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur est une US Person, ne doit pas être considéré comme une US Person si : (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de l'indivision, qui lui-même n'est pas une US Person, exerce tout ou partie du pouvoir de gestion des actifs de l'indivision ; et (ii) l'indivision est régie par des lois autres que celles des Etats-Unis ;
- c) un *trust* dont un mandataire professionnel agissant en tant que *trustee* est une US Person, ne doit pas être considéré comme une US Person si un *trustee* qui n'est pas une US Person exerce tout ou partie du pouvoir de gestion des actifs du *trust*, et qu'aucun des bénéficiaires du *trust* (ni aucun des *settlers* si le *trust* est révocable) n'est une US Person ;
- d) un Fonds de participation des salariés établi et régi conformément (i) aux lois d'un pays autre que les Etats-Unis et (ii) aux usages et aux formalités de ce pays, ne doit pas être considéré comme une US Person ; et
- e) une agence ou une succursale d'une US Person et qui est située hors des Etats-Unis ne doit pas être considérée comme une US Person si : l'agence ou la succursale (i) agit pour des raisons d'affaires valables, (ii) est engagée dans l'activité d'assurance ou de banque, et (iii) est soumise à une réglementation bancaire ou sur l'assurance substantielle dans la juridiction où elle est située.

De plus, ni le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement Inter-Américaine, la Banque de Développement Asiatique, la Banque de Développement Africaine, les Nations Unies, ou leurs agences, affiliés et Fonds de pension, ou toute autre organisation internationale similaire et ses agences, affiliés et Fonds de pension, ne doivent être considérés comme des US Persons.

**ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS  
PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

Le présent supplément pourra être mis à jour par la Société de Gestion, sans l'accord des Investisseurs, à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière d'information des investisseurs sans l'accord des Investisseurs.

La société de gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

<p align="center"><b>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06</b></p>	<p align="center"><b>Informations</b></p>
<p><b>a)</b></p> <p>une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA</p> <p>des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître</p> <p>des informations sur le lieu d'établissement des Fonds sous-jacents si le FIA est un Fonds de Fonds</p> <p>une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir</p> <p>des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés</p> <p>des éventuelles restrictions à l'investissement applicables</p>	<p>Ces informations figurent à l'article <b>4.1.</b> (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») du Règlement du Fonds.</p> <p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>4.1.</b> (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>4.1.</b> (« Objectif et stratégie d'investissement ») du Règlement du Fonds.</p> <p>N/A</p>
<p><b>b)</b> une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'article <b>28.1.</b> (« Modification du Règlement ») du Règlement.</p>
<p><b>c)</b> une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « <b>CJJA</b> ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p><b>d)</b> l'identification de : la société de gestion,</p>	<p>Ces informations figurent à la page 2 et à l'article <b>15</b> (« Société de Gestion ») du Règlement du Fonds.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>du dépositaire, et</p> <p>du commissaire aux comptes du FIA,</p> <p>ainsi que de tout autre prestataire de services.</p> <p>Et une description de leurs obligations</p>	<p>Ces informations figurent à la page 2 et à l'article <b>16</b> (« Dépositaire ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>17</b> (« Commissaire aux comptes ») du Règlement du Fonds.</p>
<p><b>e)</b> <i>Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</i></p>	<p>Conformément à la Directive AIFM, pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière s'est dotée de Fonds propres additionnels en couverture du risque opérationnel, à hauteur de 0,01 % de la valeur des portefeuilles gérés. La Société de Gestion dispose également d'une assurance responsabilité professionnelle.</p>
<p><b>f)</b> une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p> <p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Aucune délégation de gestion n'est envisagée par la société de gestion</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>16</b> (« Dépositaire ») du Règlement du Fonds.</p>
<p><b>g)</b> une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à</p>	<p>Ces informations figurent à l'article <b>12</b> (« Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le Fonds ») du Règlement du Fonds.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
évaluer	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement.	N/A puisque le Fonds est un Fonds fermé.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'article <b>19</b> « Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds » du Règlement du Fonds.
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</p> <p>le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</p> <p>et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>Ces informations figurent à l'article <b>32</b> (« Side Letters – Garantie d'un traitement équitable ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>32</b> (« Side Letters – Garantie d'un traitement équitable ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>32</b> (« Side Letters – Garantie d'un traitement équitable ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'article <b>32</b> (« Side Letters – Garantie d'un traitement équitable ») du Règlement du Fonds.</p>
k) le dernier rapport annuel	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des Parts ou des actions	Ces informations figurent à l'article 11 (« Distribution – Remploi ») du Règlement du Fonds.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	La valeur liquidative sera disponible pour les porteurs sur simple demande auprès de la Société de Gestion (elle ne sera pas disponible auprès du Dépositaire)
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds

**Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit : SANSO EXCELLENCE**

**Identifiant d'entité juridique : 969500QC53YUGXPWUM93**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Par investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : \_%

dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : \_%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso Longchamp Asset Management qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 20% dans des activités liées au charbon thermique et aux énergies non conventionnelles, et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Compte tenu de la nature même du fonds, une liste d'exclusion plus restrictive est intégrée dans la stratégie d'investissement telle que présentée à l'article 4.2 du Prospectus.

**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp Asset Management, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

En plus d'une prise en compte des risques de durabilité dans un objectif financier, le fonds intègre une évaluation des principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité par le biais des filtres ESG décrits plus haut. Le fonds prend donc en compte les principaux impacts négatifs de ses investissements sur les dimensions ESG dans une optique extra-financière. Le détail des critères d'exclusion et les sources de données utilisées est disponible [ici](#).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Non, le fonds ne prend pas en compte les PAI. Les données disponibles sur les indicateurs ne nous permettent pas de couvrir une part suffisante de nos actifs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objet principal du Fonds est d'investir principalement, directement ou indirectement, dans des PME qui répondent aux critères d'investissement décrits ci-dessous (les « Sociétés Cibles »), afin de les soutenir dans leur développement et réaliser une plus-value le jour de la cession par le Fonds de ses participations.

Les Sociétés Cibles répondront aux critères suivants (critères cumulatifs) :

- « PME » : c'est-à-dire des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;
- « Non cotées » : c'est à dire dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, à la date du premier investissement dans ces entreprises ;
- « Dans les secteurs d'excellence » (les « Secteurs d'Investissement ») :
  - o Education : éveil, savoir, gestion de l'éducation, apprentissage expérimental et soutien à l'apprentissage, etc.
  - o Lifestyle : Santé et Bien-être, Consommation et Culture, Loisir & Vie sociale, etc.
  - o Savoir-faire remarquable : Consommation, Gastronomie, etc.
- « Qui ont leur siège de direction effectif en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale »

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans les sociétés faisant partie de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp Asset Management.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds n'applique pas de taux minimum pour réduire le champ des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La méthodologie ESG applicable au Fonds comprend l'utilisation d'un questionnaire de due diligence ESG, à compléter par toute Société Cible avant un investissement, afin de permettre à l'équipe d'investissement d'évaluer le statut de cette Société Cible vis-à-vis de l'ESG. Ce questionnaire de due diligence ESG peut porter, entre autres, sur les sujets suivants :

- a) Environnement : approvisionnement durable, empreinte carbone, gestion des déchets... ;
- b) Social : conditions de travail, politiques de ressources humaines, diversité et inclusion... ; et
- c) Gouvernance : conformité, éthique des affaires, normes comptables, gestion des risques, corruption, gouvernance...

Les résultats des analyses ESG, y compris les risques pertinents et les mesures d'atténuation identifiées, sont inclus dans les mémorandums d'investissement présentés au Comité d'Investissement et font partie intégrante des décisions d'investissement.

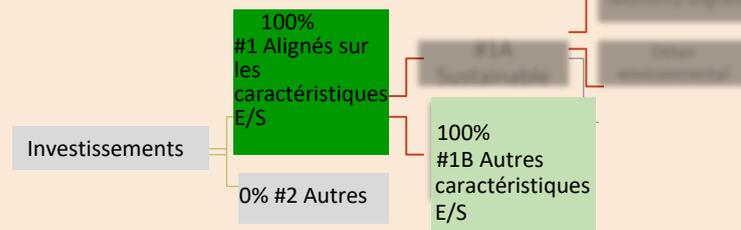
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des titres en portefeuille promeuvent des caractéristiques sociales et/ou environnementales au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp Asset Management.

**Allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### ● *Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Aucun instrument financier dérivé n'est utilisé dans le cadre de la gestion du Fonds

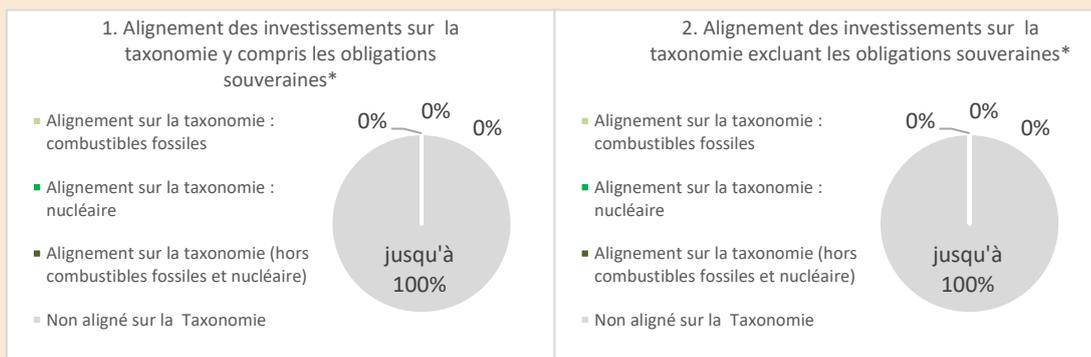
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

NA



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-longchamp/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.